



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°036

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-07-07-004 - 5 arrêtés concernant l'accessibilité (10 pages)	Page 4
39-2016-07-07-005 - Arrêté d'accessibilité Valérie Pourcelot (2 pages)	Page 15
39-2016-06-13-002 - Arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée AICAF du Tacon (Coyrière-Villard-Saint-Sauveur) (1 page)	Page 18
39-2016-06-28-005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de Coyrière (1 page)	Page 20
39-2016-06-28-006 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de Villard-Saint-Sauveur (2 pages)	Page 22
39-2016-07-01-023 - Arrêté relatif à la composition de la Section Agriculteurs en Difficultés et Aides Conjoncturelles (4 pages)	Page 25
39-2016-07-01-026 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Jura (6 pages)	Page 30
39-2016-07-01-022 - Arrêté relatif à la composition de la section Agro-Environnement (4 pages)	Page 37
39-2016-07-01-021 - Arrêté relatif à la composition de la Section Structure et Economie des Exploitations (SSEE) (4 pages)	Page 42
39-2016-07-05-005 - décision n° 2016-06-10-01 (2 pages)	Page 47
39-2016-07-07-001 - Envoi n° 1 du 7 juillet 2016 concernant 18 arrêtés d'accessibilité (36 pages)	Page 50
39-2016-07-05-006 - Renouvellement de la ZAD de Louvenne (2 pages)	Page 87

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-04-002 - ACTE 91 B FATI SERVICES 2016 (2 pages)	Page 90
--	---------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-06-002 - Arrêté d'aménagement n° 2016-189 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARSURE-ARSURETTE pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 93
39-2016-07-06-003 - Arrêté d'aménagement n° 2016-190 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CONLIEGE pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 96
39-2016-07-07-007 - Arrêté d'aménagement n° 2016-195 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COYRON pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 99
39-2016-06-23-005 - Arrêté d'aménagement n° B2016-225 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CIZE pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 102
39-2016-06-23-006 - Arrêté d'aménagement n° B2016-226 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SARROGNA pour la période 2016-2035 (4 pages)	Page 105

Préfecture du Jura

39-2016-06-29-001 - 20160629 AP portant mesures temporaires de police de la navigation pour le spectacle pyrotechnique du 13.07.2016 à DOLE (2 pages)	Page 110
39-2016-07-01-025 - 20160701 AP reglementant utilisation et acquisition artifices de divertissement du 08.07.2016 au 17.07.2016 (7 pages)	Page 113
39-2016-07-07-002 - AP TourdeFrance2016-16è étape JURA 18 07 16 (23 pages)	Page 121
39-2016-07-04-003 - arrêté de création de la commune nouvelle Coteaux du Lizon (2 pages)	Page 145
39-2016-07-04-005 - arrêté de création de la commune nouvelle de VALZIN EN PETITE MONTAGNE (2 pages)	Page 148
39-2016-07-04-004 - arrêté de création de la commune nouvelle VAL SONNETTE (2 pages)	Page 151
39-2016-07-04-001 - arrêté médaille MCCA 2016 (2 pages)	Page 154
39-2016-07-01-024 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet (2 pages)	Page 157
39-2016-06-22-003 - Centre hospitalier de Dole - délégation de signature pour les déclarations de décès et de naissance (2 pages)	Page 160
39-2016-07-01-027 - Délégation de signature à M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances (2 pages)	Page 163
SP DOLE	
39-2016-07-06-001 - arrêté les Foulées du chat perché (18 pages)	Page 166
UT DREAL 39	
39-2016-06-30-064 - APC 2016 15 DREAL Enrobés du Haut Jura (34 pages)	Page 185

DDT 39

39-2016-07-07-004

5 arrêtés concernant l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216-077-31

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 013 16 J 0003

Commune : ARBOIS

Demandeur : Bar-PMU "Le Vincennes" représenté(e) par M. PIDOUX Jean-Pierre

Adresse du demandeur : 22 Grande Rue 39600 ARBOIS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2017, référencée AT 039 013 16 J 0003 déposée le 23/03/2016 par le Bar-PMU "Le Vincennes" représenté par M. PIDOUX Jean-Pierre pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement (ERP de 5^{ème} catégorie) sis 22 Grande Rue 39600 ARBOIS ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par le Bar-PMU "Le Vincennes" représenté par M. PIDOUX Jean-Pierre est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC J
216.07-7-32

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 154 15 J 0003 déposé le 24/11/2015, complété les 01/03/2016 et 25/04/2016

Commune : CLAIRVAUX LES LACS

Demandeur : CAMPING LA GRISIÈRE représenté par M. BAILLY Stéphane

Adresse du demandeur : Chemin Langard 39130 CLAIRVAUX LES LACS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 154 15 J 0003 déposée le 24/11/2015, complétée les 01/03/2016 et 25/04/2016 par le camping " La Grisiere" (ERP de 2^{ème} catégorie) représenté par M. BAILLY Stéphane situé Chemin Langard 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par le camping " La Grisière" (ERP de 2^{ème} catégorie) représenté par M. BAILLY Stéphane est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 2^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Clairvaux-les-Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Clairvaux-les-Lacs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT_SAc.2J
2016.07-7-33

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 434 16 D 0001

Commune : **POLIGNY**

Demandeur : Me BOSC David

Adresse du demandeur : 10 Rue Travot 39800 POLIGNY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 30 juin 2017, référencée AT 039 434 16 D 0001 déposée le 02/02/2016 et ses compléments reçus le 21/04/2016 par Me BOSC David pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de son étude notariale (ERP de 5^{ème} catégorie) sise 10 Rue Travot 39800 POLIGNY ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Me BOSC David est **ACCORDÉ** jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.AJ
2016.07-7-34

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 434 16 D 0004

Commune : **POLIGNY**

Demandeur : SAS KALOU (Intermarché – Bistrot Marché) représentée par M. KLUFTS Eric

Adresse du demandeur : RN 83 39800 POLIGNY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2017, référencée AT 039 434 16 D 0004 déposée le 07/04/2016 par la SAS KALOU représentée par M. KLUFTS Eric pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la surface commerciale « Intermarché » et son restaurant « Bistrot Marché » (ERP de 1^{ère} catégorie) sise RN 83 39800 POLIGNY ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SAS KALOU représentée par M. KLUFTS Eric est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 1^{ère} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 300 16 K 0011

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : M. GUYOT JEANNIN Philippe

Adresse du demandeur : 63-65 rue du commerce 39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2017, déposée le 24/02/2016 par M. Philippe GUYOT JEANNIN concernant la maison du livre et de la papeterie située 63-65 rue du commerce à LONS-LE-SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Philippe GUYOT JEANNIN pour la maison du livre et de la papeterie, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-07-07-005

Arrêté d'accessibilité
Valérie Pourcelot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.07.7 SA

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 365 16 J0001

Commune : **MONT SOUS VAUDREY**

Demandeur : Mme POURCELOT Valérie

Adresse du demandeur : 10 rue Léon Guignard 39380 MONT SOUS VAUDREY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, déposée le 20/02/2016 par Mme Valérie POURCELOT concernant le salon de coiffure Secret D'Couleur situé 10 rue Léon Guignard à MONT SOUS VAUDREY (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Valérie POURCELOT pour le salon de coiffure Secret D' Couleur, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mont sous Vaudrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

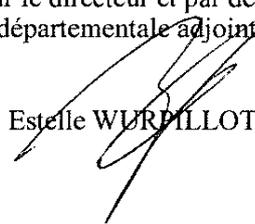
Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Mont sous Vaudrey.

Fait à Lons-le-Saunier, le

7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-06-13-002

Arrêté portant agrément de l'association intercommunale
de chasse agréée fusionnée AICAF du Tacon
(Coyrière-Villard-Saint-Sauveur)

COPIE

Arrêté n° 2016- 2013/2016-07-05-1

direction
départementale
des territoires

portant agrément de l'association intercommunale
de chasse agréée fusionnée **AICAF du TACON**
(COYRIERE-VILLARD ST SAUVEUR)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales
et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1,
R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de
l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) parue au Journal
Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises du 26 mai 2016 et les statuts et de
règlement intérieur et de chasse de l'AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de
signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de
M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'AICAF comportent
les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de
l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse fusionnée « **du TACON** » est agréée.

Article 2 : L'AICAF du TACON résulte de la fusion des ACCA de COYRIERE-VILLARD ST
SAUVEUR dans les conditions fixées par les statuts.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans
les communes de COYRIERE-VILLARD ST SAUVEUR pendant au moins 15 jours.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des
territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont une copie est transmise au président de l'**AICAF du TACON** et aux maires des
communes de COYRIERE-VILLARD ST SAUVEUR.

Lons-le-Saunier, le 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques
de l'environnement et de la forêt,


Johanna DONVEZ

DDT 39

39-2016-06-28-005

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de Coyrière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-07.05-3

direction
départementale
des territoires

**portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de COYRIERE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 659 du 21 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de COYRIERE ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de COYRIERE du 26 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 659 du 21 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de COYRIERE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de COYRIERE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'ACCA de COYRIERE et au maire de la commune de COYRIERE.

Lons-le-Saunier, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Johanna DONVEZ

DDT 39

39-2016-06-28-006

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de Villard-Saint-Sauveur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-07-05-2

**portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de VILLARD-
SAINT-SAUVEUR**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 25 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de VILLARD-SAINT-SAUVEUR ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de VILLARD-SAINT-SAUVEUR du 26 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 689 du 25 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de VILLARD-SAINT-SAUVEUR est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de VILLARD-SAINT-SAUVEUR.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'ACCA de VILLARD-SAINT-SAUVEUR et au maire de la commune de VILLARD-SAINT-SAUVEUR.

Lons-le-Saunier, le 28 juin 2016

Pour le préfet
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Johanna DONVEZ

DDT 39

39-2016-07-01-023

Arrêté relatif à la composition de la Section Agriculteurs
en Difficultés et Aides Conjoncturelles

- **les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire : **M. HENRIOT Philippe** - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de Dole - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. CHEVALIER Eric** - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de Dole - 39800 POLIGNY

Mme GUINCHARD Karine - Danone - 12 rue Brenet
71500 LOUHANS
 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires coopératives

Titulaire : **M. PROST Dominique** - Rue du Chalet - 39800 PLASNE

Suppléants : **M. GRILLET Dominique** - 1 rue des Pontets - 39130 BONLIEU

M. MATHIEU Alain - place des Marronniers
39150 BIEF DES MAISONS
- **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**
 - ✓ au titre de la FDSEA

1^{er} titulaire : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS

Suppléants **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON

M. CHALUMEAU Jacques - 291, rue de la Croix de Pierre
39140 VILLEVIEUX

2^{ème} titulaire **M. BUCHET Christophe** - rue du Centre - Le Viseney
39800 BERSAILLIN

Suppléants : **M. RORHER Jean-Marc** - Lieu-dit Château - 39160 CHAZELLES

M. GERARD Christian - 14 rue d'Auxonne - 39290 CHEVIGNY

3^{ème} titulaire: **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

M. MARGUET Marcel - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY
 - ✓ au titre des JA 39

1^{er} titulaire : **M. PERCIER Mickaël** - 1 bis hameau du moulin neuf
39600 CHAMPAGNE SUR LOUE

Suppléants : **M. SAIVE Nicolas** - 428 route de Pably - 39570 VEVY

M. PONCET Mickaël - Désertin - 39370 LES BOUCHOUX

2^{ème} titulaire **M. CARREZ Boris** - 2 rue de la mairie
39250 MOURNANS-CHARBONNY

Suppléants: **M. MONNIER Vincent** - 5 rue de la fontaine
39150 BIEF LES MAISONS

M. BENOIT Jérôme - 6 les Machurés - 39190 SAINTE AGNES
 - ✓ au titre de la Confédération Paysanne

1^{er} titulaire : **M. GIROD Nicolas** - Ferme de Baud - 39110 SALINS LES BAINS

Suppléants **M. RATEL Noël** - route de Pably - 39570 NOGNA

M. FOREST Pierre Emmanuel - 17 Les Machurés
39190 SAINTE AGNES

2^{ème} titulaire **M. MOUQUOD Jérémie** - 4 rue du moulin - 39380 VAUDREY

Suppléants : **M. BAILLY Guy** - 4 chemin sous la ville - 39230 BRERY

M. MASSON Lionel - 650 rue de la fontaine - 39150 FRONTENAY

✓ au titre de la Coordination Rurale

Titulaire : **M. BAILLY Franck** - 6 Grande Rue - 39110 CHAUX-CHAMPAGNY

Suppléants **M. DROVIN Jérôme** - 4 rue Coin Ch'André - 39570 CRANCOT

M. BOSNE Michel - 13 rue de Traverse
39300 MONT SUR MONNET

● **les représentants du financement de l'agriculture:**

Pour le crédit agricole de Franche-Comté

Titulaire **M. BRELOT Thierry** - 10 rue du Château - 39500 CHAMPDIVERS

Suppléants **M. CHAUVIN Dominique** - Ferme du chateau
39250 NOZEROY

M. DELORME Jean-Louis - 682 rue du Dr Jean Michel
39000 LONS LE SAUNIER

● **les représentants de la propriété agricole:**

Titulaire : **M. MOYNE Gilbert** - 6 rue de l'Eglise - 39600 ST CYR MONTMALIN

Suppléants **M. EPLENIER Bernard** - 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX

M. DROUX Christian - 1 rue Tilleuls Hameau Trétus
39130 ST MAURICE CRILLAT

● **les personnes qualifiées:**

M. le président du CERFRANCE Alliance Comtoise - Maison des
Agriculteurs - BP 515 - 39015 LONS LE SAUNIER Cedex

Un représentant de l'ODASEA - Maison des Agriculteurs - BP 40417
39016 LONS LE SAUNIER Cedex

Article 2 :

La section agriculteurs en difficultés et aides conjoncturelles peut entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont :

M. le président du MODEF du Jura ou son représentant

M. le président de la Société de Viticulture du Jura ou son représentant

M. le président de Solidarité Paysans Jura ou son représentant

M. le délégué de l'ASP ou son représentant

M. le directeur de l'ARS ou son représentant

**M. le directeur de la Chambre départementale d'Agriculture ou son
représentant**

M. le directeur de l'UT DIRECCTE ou son représentant

**M. le directeur de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ou son
représentant**

Article 3 :

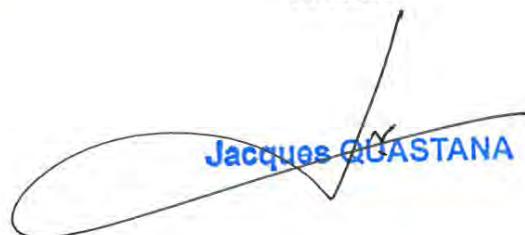
L'arrêté préfectoral n° 2013155-0002 du 4 juin 2013 relatif à la composition de la section agriculteurs en difficultés et aides conjoncturelles est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 01 JUL. 2016

Le Préfet



Jacques GASTANA

DDT 39

39-2016-07-01-026

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2016-2017 dans le département du Jura

**Arrêté n° 2016-07-01-10
relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2016-2017
dans le département du Jura**

**direction
départementale
des territoires
Jura**

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425,12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2016 ;

Considérant la consultation du public du 30 mai au 19 juin 2016 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 11 septembre 2016 à 8 heures au 29 janvier 2017 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 11 septembre 2016 à 8 heures au 28 février 2017 au soir*.

** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.*

En application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2017 à l'ouverture générale de l'année 2017.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
OISEAUX DE PASSAGE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	
GIBIER D'EAU	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
BECASSE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur.
GELINOTTE	11 septembre 2016	11 novembre 2016	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de l'animal au détenteur du plan de chasse.
PERDRIX FAISAN	11 septembre 2016	31 décembre 2016	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 8, 9 et 10.
LIEVRE	11 septembre 2016 2 octobre 2016 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2016	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse le jour même.
SANGLIER	du 1 ^{er} juin 2016	au 14 août 2016	Sur autorisation préfectorale (voir articles 8-1 et 8-3) et dans les secteurs où les dégâts sont avérés : A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue, les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés
	du 15 août 2016	au 10 septembre 2016	Sur déclaration (voir articles 8-2 et 8-3). A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.
	du 11 septembre 2016 (Voir articles 6,7 et 8)	au 31 janvier 2017 Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 28 février 2017 au soir si les dégâts de sangliers persistent sur certaines unités de gestion	En chasse individuelle tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés. En réserve de chasse et faune sauvage (RCFS), voir article 8-3. Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 ^{er} juin 2017	au 30 juin 2017	Pour cette période, les dispositions à l'approche, à l'affût ou en battue sont identiques à celles précitées de l'année 2016 (sur autorisation préfectorale).
CHAMOIS	11 septembre 2016	31 janvier 2017	Plan de chasse obligatoire A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). En RCFS ou hors RCFS : chasse tous les jours (sauf le mardi, excepté si le mardi est férié). Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avant toute sortie au sein de la RCFS. Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
CHEVREUIL et DAIM	du 1 ^{er} juin 2016	au 31 janvier 2017	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>En RCFS, chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale.</p> <p>Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS avant toute sortie au sein de la RCFS.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>
	du 1 ^{er} juin 2017	au 30 juin 2017	<p>Pour cette période, les dispositions à l'approche et à l'affût sont identiques à celles précitées de l'année 2016.</p>
CERF ELAPHE	du 1 ^{er} septembre 2016	au 28 février 2017	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p><u>Chasse à l'approche</u> ou à l'affût : elle peut être pratiquée par temps de neige.</p> <p><u>Chasse en battue</u> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p> <p>En RCFS : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse en RCFS, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8.</p> <p>Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf prélevé dans les 4h après le prélèvement pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie et territoire).</p>
RENARD	11 septembre 2016	28 février 2017	<p>Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période.</p> <p>Le tir en RCFS est interdit.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ; - à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ; - en vénerie. <p>Du 1^{er} au 28 février 2017, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>

Pour le grand gibier et les espèces soumises à plan de chasse, à l'issue de chaque semaine, le détenteur du droit de chasse doit informer la FDCJ par saisie sur internet via le site www.chasseurdujura.com.

PLAN DE CHASSE : pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Modalités de chasse

3-1 - La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

3-2 - Modalités de chasse à l'approche et à l'affût : la chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

3-3 - Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence de la FDCJ ou en possession d'une attestation délivrée par la Fédération ou accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ. En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 5 – Les règles relatives à la sécurité, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2013-2019. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

PLAN DE GESTION SANGLIER

Article 6 - Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 7 – Dispositions par pays cynégétiques

A partir de l'ouverture de la chasse de l'espèce, les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées pour les unités de gestion n° 1, 2, 3 :

- la chasse du sanglier est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés ;

Article 8 - Mesures réglementaires

8-1 - Sur autorisation préfectorale

La chasse, à l'approche ou à l'affût ou en battue, ne peut être pratiquée que par les chasseurs titulaires :

- d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse. Cette autorisation est réservée aux secteurs dans lesquels des dégâts aux cultures sont avérés.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale comporte une carte (1/25000) du secteur chassé défini par des limites naturelles. Pour la pratique de la chasse à l'affût dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), le positionnement de l'affût doit figurer sur la carte jointe ;

- et d'une attestation de formation à l'approche.

8-2 - Sur déclaration

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

Pour toute battue, le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et l'agent de l'office national des forêts (ONF) du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) doivent être prévenus 24 heures à l'avance par le détenteur du droit de chasse. Ce dernier doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

8-3 - En RCFS

- **à l'affût** : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée (cf. 8-1) ;
- **en battue** : la chasse du sanglier est possible sur déclaration un ou deux jours par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse l'espèce (cf. 8-2).

BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

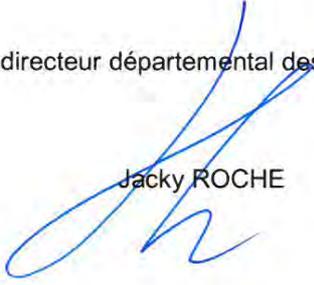
Article 9 - Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 20 avril 2017.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 JUL. 2016

Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-07-01-022

Arrêté relatif à la composition de la section
Agro-Environnement



Arrête n° _____ relatif à la composition
de la Section Agro-Environnement

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-2 et R.313-5 à R.313-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 17 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté DDEA n° 850 du 11 décembre 2009 relatif à la création de « Sections » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Considérant que, à ce jour, aucune nouvelle organisation syndicale agricole n'a demandé sa reconnaissance en tant qu'organisation représentative ;

Considérant les résultats des élections aux chambres d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

Considérant les propositions des organismes consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Section Agro-Environnement, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

- le **Président du conseil départemental du Jura ou son représentant** ;
- le **directeur départemental des territoires ou son représentant** ;
- le **directeur départemental des finances publiques ou son représentant** ;
- le **Président de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté ou son représentant** ;

- **le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;**
- **le représentant du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Jura :**
Titulaire : **M. COMBY Jean Yves** - Le Nerbier - 39370 LA PESSE
- **les représentants de la chambre départementale d'agriculture :**
Titulaire : **M. LAVRUT François** - 27 route de Champvans
39100 FOUCHERANS
Suppléants : **M. BUCHET Christophe** - rue du centre - Le Viseney
39800 BERSAILLIN
M. BLONDEAU Olivier - 7 rue de Verdun - 39800 POLIGNY
- **les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
Titulaire **M. HENRIOT Philippe** - Monts et Terroirs - BP 40046 ZI route de Dole - 39800 POLIGNY
Suppléants : **M. CHEVALIER Eric** - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de Dole - 39800 POLIGNY
Mme GUINCHARD Karine - Danone - 12 rue Brenet
71500 LOUHANS
 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires coopératives
Titulaire : **M. PROST Dominique** - Rue du Chalet - 39800 PLASNE
Suppléants : **M. GRILLET Dominique** - 1 rue des Pontets - 39130 BONLIEU
M. MATHIEU Alain - place des Marronniers
39150 BIEF DES MAISONS
- **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**
 - ✓ au titre de la FDSEA
1^{er} titulaire : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS
Suppléants **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON
M. CHALUMEAU Jacques - 291, rue de la Croix de Pierre
39140 VILLEVIEUX

2^{ème} titulaire **M. BUCHET Christophe** - rue du Centre - Le Viseney
39800 BERSAILLIN
Suppléants : **M. RORHER Jean-Marc** - Lieu-dit Château - 39160 CHAZELLES
M. GERARD Christian - 14 rue d'Auxonne - 39290 CHEVIGNY

3^{ème} titulaire: **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY
Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY
M. MARGUET Marcel - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY
 - ✓ au titre des JA 39
1^{er} titulaire : **M. PERCIER Mickaël** - 1 bis hameau du moulin neuf
39600 CHAMPAGNE SUR LOUE
Suppléants : **M. SAIVE Nicolas** - 428 route de Publy - 39570 VEVY
M. PONCET Mickaël - Désertin - 39370 - LES BOUCHOUX

2^{ème} titulaire **M. CARREZ Boris** - 2 rue de la mairie
39250 MOURNANS-CHARBONNY

Suppléants: **M. MONNIER Vincent** - 5 rue de la fontaine
39150 BIEF LES MAISONS

M. BENOIT Jérôme - 6 les Machurés - 39190 SAINTE AGNES

✓ au titre de la Confédération Paysanne

1^{er} titulaire : **M. GIROD Nicolas** - Ferme de Baud - 39110 SALINS LES BAINS

Suppléants : **M. RATEL Noël** - route de Publy - 39570 NOGNA

M. FOREST Pierre Emmanuel - 17 Les Machurés
39190 SAINTE AGNES

2^{ème} titulaire : **M. MOUQUOD Jérémie** - 4 rue du moulin - 39380 VAUDREY

Suppléants : **M. BAILLY Guy** - 4 chemin sous la ville - 39230 BRERY

M. MASSON Lionel - 650 rue de la fontaine 39150 FRONTENAY

✓ au titre de la Coordination Rurale

Titulaire : **M. BAILLY Franck**- 6 Grande Rue - 39110 CHAUX-CHAMPAGNY

Suppléants : **M. DROVIN Jérôme** - 4 rue Coin Ch'André - 39570 CRANCOT

M. BOSNE Michel - 13 rue de Traverse
39300 MONT SUR MONNET

● **Le représentant des salariés agricoles :**

Titulaire : **Néant** en absence de désignation

Suppléant: **Néant** en absence de désignation

● **le représentant des fermiers métayers :**

Titulaire : **M. FOUCAULT Yannick** - 10 rue les fans - 39150 ECLEUX

Suppléants : **M. EPLENIER Bernard** - 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX

M. CHEVAUX Gilbert - 16 rue du Bois - 39380 OUNANS

● **le représentant de la propriété agricole :**

Titulaire : **M. MOYNE Gilbert** - 6 rue de l'Eglise - 39600 ST CYR MONTMALIN

Suppléants : **M. EPLENIER Bernard** - 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX

M. DROUX Christian - 1 rue Tilleuls Hameau Trétus
39130 ST MAURICE CRILLAT CRILLAT

● **les représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes gestionnaires des milieux naturels, de la faune et de la flore:**

✓ au titre de gestionnaire des milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaire : **M. LAGALICE Christian** - Maison de la nature et de la faune sauvage - rue de la fontaine salée 39140 ARLAY

Suppléants : **M. SCHNEITER Claude** - Fédération de pêche du Jura - 395 rue Bercaille - 39000 LONS LE SAUNIER

M. LAMBERGER Stéphane - Maison de la nature et de la faune sauvage - rue de la fontaine salée 39140 ARLAY

✓ au titre de la protection de la nature

Titulaire : **M. CHALUMEAUX Jean-Yves** - Jura Nature Environnement
21 avenue Jean Moulin - 39000 LONS LE SAUNIER

Suppléants : **M. LANCON Jacques** - Jura Nature Environnement
21 avenue Jean Moulin - 39000 LONS LE SAUNIER

M. DAMS Vincent - Jura Nature Environnement
21 avenue Jean Moulin - 39000 LONS LE SAUNIER

● **les représentants de l'artisanat :**

Titulaire : **M. BRELOT Yves** - 88 Grande Rue - 39800 POLIGNY

Suppléant : **M. FRANCHINI Patrick** - 14 allée du Pont Roman - 39100 DOLE

● **les personnes qualifiées:**

M. le Président du CERFRANCE Alliance Comtoise - Maison des
Agriculteurs - BP 515 - 39015 LONS LE SAUNIER Cedex

Un représentant de l'ODASEA - Maison des Agriculteurs - BP 40417
39016 LONS LE SAUNIER Cedex

Article 2 :

La section agro-environnement peut entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont :

M. le président du MODEF du Jura ou son représentant

M. le directeur du LEGTA Edgar Faure de Montmorot ou son représentant

M. le président de la FDCUMA du Jura ou son représentant

M. le président de la Société de Viticulture du Jura ou son représentant

M. le président d'INTERVAL ou son représentant

M. le délégué de l'ASP ou son représentant

**M. le directeur de la Chambre départementale d'Agriculture ou son
représentant**

M. le président du syndicat des Agro biologistes ou son représentant

M. le directeur de la DREAL

M. le directeur de la DRAAF

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013155-0004 du 4 juin 2013 relatif à la composition de la section agro-environnement est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **01 JUL. 2016**

Le Préfet



Jacques QUASTANA

DDT 39

39-2016-07-01-021

Arrêté relatif à la composition de la Section Structure et
Economie des Exploitations (SSEE)

- **les représentants de la chambre départementale d'agriculture :**
 - Titulaire : **M. LAVRUT François** - 27, route de Champvans
39100 FOUCHERANS
 - Suppléants: **M. BUCHET Christophe** - Rue du centre - Le Viseney
39800 BERSAILLIN
 - M. BLONDEAU Olivier** - 7 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

- **les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
 - Titulaire : **M. HENRIOT Philippe** - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de Dole - 39800 POLIGNY
 - Suppléants : **M. CHEVALIER Eric** - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de Dole - 39800 POLIGNY
 - Mme GUINCHARD Karine** - Danone - 12 rue Brenet
71500 LOUHANS

 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires coopératives
 - Titulaire : **M. PROST Dominique** - Rue du Chalet - 39800 PLASNE
 - Suppléants : **M. GRILLET Dominique** - 1 rue des Pontets - 39130 BONLIEU
 - M. MATHIEU Alain** - place des Marronniers
39150 BIEF DES MAISONS

- **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**
 - ✓ au titre de la FDSEA
 - 1^{er} titulaire : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS
 - Suppléants : **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON
 - M. CHALUMEAU Jacques** - 291, rue de la Croix de Pierre
39140 VILLEVIEUX

 - 2^{ème} titulaire **M. BUCHET Christophe** - rue du Centre - Le Viseney
39800 BERSAILLIN
 - Suppléants : **M. RORHER Jean-Marc** - Lieu-dit Château - 39160 CHAZELLES
 - M. GERARD Christian** - 14 rue d'Auxonne - 39290 CHEVIGNY

 - 3^{ème} titulaire: **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY
 - Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY
 - M. MARGUET Marcel** - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY

 - ✓ au titre des JA 39
 - 1^{er} titulaire : **M. PERCIER Mickaël** - 1 bis hameau du moulin neuf
39600 CHAMPAGNE SUR LOUE
 - Suppléants : **M. SAIVE Nicolas** - 428 route de Publy - 39570 VEVY
 - M. PONCET Mickaël** - Désertin - 39370 - LES BOUCHOUX

 - 2^{ème} titulaire **M. CARREZ Boris** - 2 rue de la mairie
39250 MOURNANS-CHARBONNY
 - Suppléants: **M. MONNIER Vincent** - 5 rue de la fontaine
39150 BIEF LES MAISONS
 - M. BENOIT Jérôme** - 6 les Machurés - 39190 SAINTE AGNES

✓ au titre de la Confédération Paysanne

1^{er} titulaire : **M. GIROD Nicolas** - Ferme de Baud - 39110 SALINS LES BAINS

Suppléants : **M. RATEL Noël** - route de Publy - 39570 NOGNA

M. FOREST Pierre Emmanuel - 17 Les Machurés
39190 SAINTE AGNES

2^{ème} titulaire : **M. MOUQUOD Jérémie** - 4 rue du moulin - 39380 VAUDREY

Suppléants : **M. BAILLY Guy** - 4 chemin sous la ville - 39230 BRERY

M. MASSON Lionel - 650 rue de la fontaine - 39150 FRONTENAY

✓ au titre de la Coordination Rurale

Titulaire : **M. BAILLY Franck** - 6 Grande Rue - 39110 CHAUX-CHAMPAGNY

Suppléants : **M. DROVIN Jérôme** - 4 rue Coin Ch'André - 39570 CRANCOT

M. BOSNE Michel - 13 rue de Traverse
39300 MONT SUR MONNET

● **les représentants des fermiers métayers :**

Titulaire : **M. FOUCAULT Yannick** - 10 rue les fans - 39150 ECLEUX

Suppléants **M. EPLENIER Bernard** - 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX

M. CHEVAUX Gilbert - 16 rue du Bois - 39380 OUNANS

● **les représentants de la propriété agricole :**

Titulaire : **M. MOYNE Gilbert** - 6, rue de l'Eglise - 39600 ST CYR MONTMALIN

Suppléants **M. EPLENIER Bernard** - 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX

M. DROUX Christian - 1 rue Tilleuls - Hameau Trétus
39130 ST MAURICE CRILLAT

● **les personnes qualifiées :**

M. le président du CERFRANCE Alliance Comtoise - Maison des
Agriculteurs - BP 515 - 39015 LONS LE SAUNIER Cedex

Un représentant de l'ODASEA - Maison des Agriculteurs - BP 40417
39016 LONS LE SAUNIER Cedex

Article 2 :

La section structure et économie des exploitations peut entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont :

M. le président de la SAFER de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

M. le président du MODEF du Jura ou son représentant

M. le président de la FDCUMA du Jura ou son représentant

M. le président de la Société de Viticulture du Jura ou son représentant

M. le président d'INTERVAL ou son représentant

M. le délégué de l'ASP ou son représentant

M. le directeur de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant

M. le délégué territorial de l'INAO ou son représentant

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013155-0003 du 4 juin 2013 relatif à la composition de la section structure et économie des exploitations (SSEE) est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 01 JUL. 2016

Le Préfet

Jacques QUASTANA



DDT 39

39-2016-07-05-005

décision n° 2016-06-10-01

*Création et composition de la commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents
du travail, auprès de la DDT du Jura*

Décision n° 2016 – 06-10-01. Création et composition de la commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail, auprès de la DDT du Jura.

direction
départementale
des territoires

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté du ministère de l'Équipement et du Logement, en date du 26 février 1970, portant création des commissions départementales pour la fixation des rentes d'accidents du travail ;

Vu le courriel de Mme Jeanne Bottagisi, secrétaire du syndicat CFDT de la DDT du Jura, en date du 25 mai 2016, désignant ses représentants du personnel, titulaire et suppléant ;

Vu le courriel de Mme Madeleine Prothiau, secrétaire du syndicat CGT de la DDT du Jura, en date du 25 mai 2016, désignant ses représentants du personnel, titulaire et suppléant ;

Vu le courriel de Mr Jacques Delcey, secrétaire du syndicat UNSA de la DDT du Jura, en date du 19 mai 2016, désignant ses représentants du personnel, titulaire et suppléant ;

Vu le courriel de Mr Stéphane Issanchou, secrétaire du syndicat FO de la DDT du Jura, en date du 6 juin 2016, désignant ses représentants du personnel, titulaire et suppléant ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail, est créée auprès de la DDT du Jura. Elle est compétente pour les agents non titulaires du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, affectés à la DDT du Jura.

Article 2 : Cette commission paritaire est composée de quatre représentants de l'administration et de quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales siégeant au comité technique local de la DDT.

L'administration est représentée par :

titulaires	suppléants
M. Jacky ROCHE, directeur et président de la commission	Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe
Mme Patricia DUBOIS, secrétaire générale	Mme Sophie PONCHEL, secrétaire générale adjointe,
Mme Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme	M. Nicolas LOYANT, chef du pôle planification et adjoint par intérim du chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme
M. Yves CHEVALLIER, chef du service économie agricole	Mme Marie FRAY, adjointe au chef du service économie agricole

Le personnel est représenté par :

titulaires	suppléants
Jeanne BOTTAGISI, syndicat CFDT	Roland POURPRIX, syndicat CFDT
Annick CHAUVIN, syndicat CGT	Philippe GUDIN, syndicat CGT
Thierry SALIN, syndicat UNSA	Nicolas SCHROLL, syndicat UNSA
Estelle SCHENKELS, syndicat FO	Iona BOUVIER, syndicat Solidaires

La durée du mandat des représentants du personnel est de trois ans à compter de la date de notification de cette décision.

Article 3 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le bureau des ressources humaines de la DDT du Jura. Un secrétaire adjoint est désigné à chaque séance parmi les représentants du personnel.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, dont notification sera adressée aux membres de cette commission.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 JUIL. 2016**

Le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,


Estelle WURPILLOT

DDT 39

39-2016-07-07-001

Envoi n° 1 du 7 juillet 2016 concernant 18 arrêtés
d'accessibilité

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 056 15 K0014

Commune : BLETTERANS

Demandeur : M. David CHEVIN

Adresse du demandeur : 9 rue du Marché 39140 BLETTERANS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2018 pour un établissement de 4^{ème} catégorie par M. David CHEVIN concernant les travaux de mise en conformité d'accessibilité du café restaurant pizzeria du Marché situé 9 rue du Marché à BLETTERANS (39140). Le coût prévisionnel est de 7 527 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. David CHEVIN , pour les travaux de mise en conformité d'accessibilité du café restaurant pizzeria du Marché **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité pour chaque établissement sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de BLETTERANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC-AJ
2016.07-7-2

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 056 15 K0008

Commune : BLETTERANS

Demandeur : M. Patrick BOURGEOIS

Adresse du demandeur : 10 rue Louis Le Grand 39140 BLETTERANS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2017, référencée AT 039 056 15 K0008 déposée le 24 septembre 2015 par M. Patrick BOURGEOIS concernant les travaux de mise en conformité d'accessibilité du salon de coiffure Patrick BOURGEOIS situé 10 rue Louis Le Grand à BLETTERANS (39140). Le coût prévisionnel est de 800 €.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. Patrick BOURGEOIS, pour les travaux de mise en conformité d'accessibilité du salon de coiffure Patrick BOURGEOIS **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de BLETTERANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216.07-7-3

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 039 056 16 A0014

Commune : BLETTERANS

Demandeur : Commune représentée par M. François PERRODIN

Adresse du demandeur : 1 Place de la Mairie 39140 BLETTERANS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à fin 2020, référencée AA 039 056 16 A0014 déposée le 31 mars 2016, complétée le 01 juin 2016, pour la mise en conformité d'accessibilité de 27 établissements et d'1 IOP : 1 ERP de 3^{ème} catégorie, 2 ERP de 4^{ème} catégorie, 24 ERP de 5^{ème} catégorie et 1 IOP sur 1 période de 3 ans et 1 période supplémentaire de 2 ans pour un coût estimatif de 180 550 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 7 juin 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de BLETTERANS représentée par M. François PERRODIN , **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2020.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT- SAC-AJ**
2016.07.7-4

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 016 16 J0001

Commune : ARINTHOD

Demandeur : M. Pascal BERTOIS

Adresse du demandeur : 7 place de l'Église 39240 ARINTHOD

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2016 par M. Pascal BERTOIS concernant les travaux de mise en conformité d'accessibilité de la boulangerie Bertois située 7 place de l'Église à ARINTHOD (39240). Le coût prévisionnel est de 1 500 €.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. Pascal BERTOIS, pour les travaux de mise en conformité d'accessibilité de la boulangerie Bertois **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'ARINTHOD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'ARINTHOD.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUIL. 2016**

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC-AJ
2016.07.07-5

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 447 16 A0004

Commune : QUINTIGNY

Demandeur : Commune représentée par M. Yves MOINE

Adresse du demandeur : 27 Route de la Soulainne 39570 QUINTIGNY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à fin 2018, référencée AA 039 447 16 A0004 déposée le 26 janvier 2016, complétée le 12 mai 2016, pour la mise en conformité d'accessibilité de 2 ERP de 5^{ème} catégorie et 1 IOP sur 1 période de 3 ans, pour un coût estimatif de 5 000 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 7 juin 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

A R R E T E

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de QUINTIGNY représentée par M. Yves MOINE, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de QUINTIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUIL. 2016**

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216.07.7-6

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 093 16 A0019

Commune : CHAMBLAY

Demandeur : Commune représentée par M. Philippe BROCHET

Adresse du demandeur : 59 Grande rue 39380 CHAMBLAY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à fin 2018, référencée AA 039 093 16 A0019 déposée le 02 mai 2016, pour la mise en conformité d'accessibilité de 5 établissements de 5^{ème} catégorie sur 1 période de 3 ans pour un coût estimatif de 37 220 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 7 juin 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de CHAMBLAY représentée par M. Philippe BROCHET, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de CHAMBLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC. 2
216.27-7-7

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 173 16 J 0004

Commune : COUSANCE

Demandeur : SELARL Pharmacie du JURA représentée par Mme LUZY Nathalie

Adresse du demandeur : 33 Grande Rue 39190 COUSANCE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin août 2016, référencée AT 039 173 16 J 0004, déposée par SELARL Pharmacie du JURA, représentée par Mme LUZY Nathalie, pour sa pharmacie située 33 Grande Rue 39190 COUSANCE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la SELARL Pharmacie du JURA, représentée par Mme LUZY Nathalie, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin août 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cousance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cousance.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUL. 2016**

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 173 16 J 0002

Commune : COUSANCE

Demandeur : EHPAD DE BIAN représenté par M. RICHARD Didier

Adresse du demandeur : Bian 39190 COUSANCE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2018, référencée AT 039 173 16 J 0002, déposée le 2/02/2016 par EHPAD DE BIAN, représentée par M. RICHARD Didier, située Bian 39190 COUSANCE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité EHPAD DE BIAN, représentée par M. RICHARD Didier, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture..

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cousance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cousance.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUL. 2016**

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 110 16 J 0001

Commune : LA CHARME

Demandeur : Commune de la Charme représentée par M LÊ Luc

Adresse du demandeur :

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, référencée AT 039 110 16 J 0001, déposée le 25/04/2016 par la commune de la Charme, représentée par M LÊ Luc, pour la mairie située 4 Rue Principale 39230 LA CHARME ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de la Charme, représentée par M. LÊ Luc, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016 ;

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Charme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUIL. 2016**

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 069 16 0 0001

Commune : BOURCIA

Demandeur : Mairie de BOURCIA représentée par M. BOUQUEROD Michel

Adresse du demandeur : 25 Rue des fontaines 39320 BOURCIA

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin novembre 2016, référencée AT 039 069 16 0 0001 déposée le 25/02/2016 par la Mairie de BOURCIA, représentée par M BOUQUEROD Michel, pour le bâtiment regroupant la salle communale et la mairie situé 25 Rue des fontaines 39320 BOURCIA ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la Mairie de BOURCIA, représentée par M. BOUQUEROD Michel, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin novembre 2016 ;

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

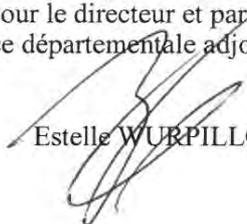
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Bourcia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUIL. 2016**

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-D
2016.07-7-11

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 362 16 A0016

Commune : MONTMOROT

Demandeur : Commune représentée par M. André BARBARIN

Adresse du demandeur : 2 Place de la mairie 39570 MONTMOROT

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) formulée jusqu'à fin 2018, référencée AA 039 362 16 A0016 déposée le 26 avril 2016, complétée le 17 mai 2016, pour la mise en conformité d'accessibilité de 10 établissements : 1 ERP de 3^{ème} catégorie, 1 ERP de 4^{ème} catégorie et 8 ERP de 5^{ème} catégorie sur 1 période de 3 ans pour un coût estimatif de 109 700 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 7 juin 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de MONTMOROT représentée par M. André BARBARIN, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MONTMOROT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

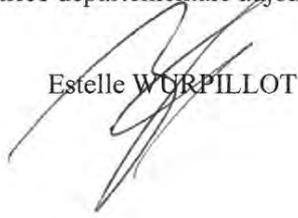
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 404 16 0 0001

Commune : PANNESSIERES

Demandeur : Commune de Pannessières représentée par M. MONNET Maurice

Adresse du demandeur : 3 rue du Haut 39570 PANNESSIERES

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2018, référencée AT 039 404 16 0 0001 déposée le 1/03/2016 par la commune de Pannessières, représentée par M. MONNET Maurice, pour sa salle polyvalente située 5 Chemin de la Mouille 39570 PANNESSIERES;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de Pannessières, représentée par M. MONNET Maurice, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Pannessières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUL. 2016**

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 411 16 K 0001

Commune : PERRIGNY

Demandeur : SERARL pharmacie Pauly Cornier représentée par Mme PAULY Anne

Adresse du demandeur : La Condamine 1 Route de Conliège 39570 PERRIGNY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, référencée AT 039 411 16 K 0001 déposée le 15/03/2016 par SERARL pharmacie Pauly Cornier représentée par Mme PAULY Anne pour sa pharmacie située La Condamine 1 Route de Conliège 39570 PERRIGNY ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par SERARL pharmacie Pauly Cornier représentée par Mme PAULY Anne, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Perrigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Perrigny.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WÖRPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-92**
2016-07-7-14

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0012

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Maître MARRAUD DES GROTTES Benjamin

Adresse du demandeur : 29 Avenue Jean Moulin 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 300 16 K 0012 déposée le 02/03/2016 par Maître MARRAUD DES GROTTES Benjamin pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de son cabinet d'avocat (ERP de 5^{ème} catégorie) situé 29 Avenue Jean Moulin 39000 LONS LE SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Maître MARRAUD DES GROTTES Benjamin est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT AT 039 300 16 K 0004

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : Mme CAPT Martine

Adresse du demandeur : 60 rue du Commerce 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, référencée AT 039 300 16 K 0004 déposée par Mme CAPT Martine pour son cabinet para médical situé 60 rue du Commerce 39000 LONS LE SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme CAPT Martine, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 300 16 K 0016

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : M. FUMEY Michel

Adresse du demandeur : 51 rue Saint-Désiré 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à 31 décembre 2016, référencée AT 039 300 16 K 0016, déposée par M. FUMEY Michel pour sa crèmerie située 51 rue Saint-Désiré 39000 LONS LE SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. FUMEY Michel, **EST ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

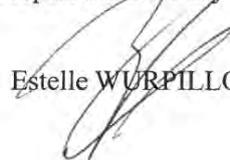
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUIL. 2016**

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT AT 039 300 16 K 0015

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : M. Leonardo CAPOCELLI

Adresse du demandeur : 13 rue du commerce 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, référencée AT 039 300 16 K 0015, déposée le 14/03/2016 par M. Leonardo CAPOCELLI, pour son restaurant "La Lanterna" situé 13 rue du commerce 39000 LONS LE SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Leonardo CAPOCELLI, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUL. 2016**

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216-07-7-18

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 478 16 0 0012

Commune : **SAINT CLAUDE**

Demandeur : SARL CH2 La Besace du Comtois représentée par M. CHAISE Cyril

Adresse du demandeur : 2 rue du Marché 39200 SAINT CLAUDE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 478 16 0 0012 déposée le 14/04/2016 par la SARL CH2 représentée par M CHAISE Cyril pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité du commerce « La Besace du Comtois » (ERP de 5^{ème} catégorie) situé 2 rue du Marché 39200 SAINT CLAUDE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL CH2 représentée par M. CHAISE Cyril est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-07-05-006

Renouvellement de la ZAD de Louvenne

Arrêté n°

DDT SAC-AJ
2016-07-7-36

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE LOUVENNE
RENOUVELLEMENT DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT DIFFERE (Z.A.D)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la carte communale approuvée par le conseil municipal de Louvenne en date du 26 septembre 2014 et par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-344 du 14 juin 2010 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Louvenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-450 du 16 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-344 ;

Vu la délibération du 8 juin 2016 du conseil municipal de Louvenne sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

Considérant que les secteurs retenus sont inclus dans la zone constructible de la carte communale de Louvenne ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'une superficie de 4 455 m² permettra à la commune, par voie d'exercice du droit de préemption, de répondre à la demande de logements en créant un lotissement de 2 lots et en rénovant une ancienne ferme pour créer 2 logements, de reconstruire et réhabiliter une construction pour créer un écomusée, des locaux d'accueil des associations, un lieu d'animation pour le village et un parking arboré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la zone d'aménagement différée délimitée sur la commune de Louvenne, parcelles cadastrées AB38, AB39, AB40, AB41, AB48, AB64, AB65, AB66, AB195, AB197 et AB228 d'une superficie de 4 455 m² telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une durée de 6 ans ;

Article 2 : la commune de Louvenne est désignée comme titulaire du droit de préemption ;

Article 3 : la durée d'exercice du droit de préemption est de 6 ans (renouvelable) à compter du jour où le présent arrêté deviendra exécutoire dans les conditions prévues par l'article R.212-2 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : la commune ouvre un registre sur lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait, conformément à l'article L.212-13 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Louvenne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et inséré dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces légales.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier et au greffe du même tribunal.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de Louvenne, le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le - 5 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-04-002

ACTE 91 B FATI SERVICES 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529884488 – Acte 91 B
N° SIREN 529884488**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Jura le 24 Février 2016 par Madame Fadma STREIT en qualité de Gérante, pour l'organisme AIT TIGHJDIN Fadma dont l'établissement principal est situé 7 rue Jean Mermoz 39120 Neublans Abergement et enregistré sous le N° SAP529884488 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 Juillet 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du Jura



F. PETITMAIRE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-06-002

Arrêté d'aménagement n° 2016-189 portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale
d'ARSURE-ARSURETTE pour la période 2016-2035



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale d'ARSURE-ARSURETTE

Contenance cadastrale : 99,9440 ha

Surface de gestion : 99,94 ha

Premier aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-189
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ARSURE-ARSURETTE
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arsure-Arsurette en date du 21/01/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ARSURE-ARSURETTE (JURA), d'une contenance de 99,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,15 ha, actuellement composée d' Epicéa commun (43%), Sapin pectiné (2%), Hêtre (34%), Erable sycomore (13%), Frêne commun (5%), Autre Feuillu (3%), Le reste, soit 1,79 ha, est constitué de pâtures et places de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 98,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (34,35ha), le sapin pectiné (34,35ha), le hêtre (29,45ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt formera un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance de 99,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

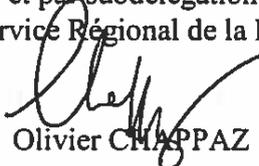
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ARSURE ARSURETTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 06 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-06-003

Arrêté d'aménagement n° 2016-190 portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
CONLIEGE pour la période 2016-2035



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de CONLIÈGE

Contenance cadastrale : 142,1038 ha

Surface de gestion : 142,10 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-190
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de CONLIÈGE
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de CONLIÈGE pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Conliège en date du 12/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CONLIÈGE (JURA), d'une contenance de 142,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 140,61 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (32%), Epicéa commun (9%), Mélèze d'Europe (8%), Douglas (4%), Pin sylvestre (5%), Pin noir d'Autriche (3%), Chêne sessile (4%), Hêtre (3%), Autre Feuillu (32%). Le reste, soit 1,49 ha, est constitué d'une emprise de carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 98,38 ha et en Attente sans traitement défini sur 8,57 ha (fortes pentes)/

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (38,00ha), le douglas (16,00ha), le mélèze d'Europe (12,00ha), le pin noir d'Autriche (8,57ha), le hêtre (32,38ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,67 ha, au sein duquel 20,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 34,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 30,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 25,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'âge des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,41 ha, qui sera parcouru une fois en coupe sur la durée de l'aménagement afin de se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'attente constitué de parquets de pins situés dans des pentes très fortes, d'une contenance de 8,57 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,49 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit du paysage ;
 - Un groupe de Maintien en Evolution naturelle, constitué de peuplements pauvres et inexploitable, d'une contenance de 33,66 ha, qui sera laissé en l'état.
 - Un groupe d'emprise de carrière, d'une contenance de 1,49 ha.

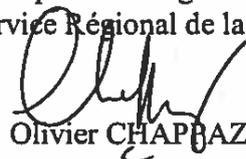
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de CONLIEGE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 06 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPBAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-07-007

Arrêté d'aménagement n° 2016-195 portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
COYRON pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de COYRON

Contenance cadastrale : 46,66 03 ha

Surface de gestion : 46,66 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-195
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de COYRON
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de COYRON pour la période 1997 - 2016;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de COYRON en date du 28/09/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COYRON (JURA), d'une contenance de 46,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,66 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (30%), Hêtre (22%), Tilleul (20%), Charme (10%), Frêne commun (8%), Erable sycomore (2%), Autres Feuillus (2%), Sapin pectiné (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 18.67 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 25.85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (10,63ha), le sapin pectiné (2,89ha), le chêne sessile (13,00ha), l'érable sycomore (3,00ha), le tilleul à grandes feuilles (15,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 2 nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 18,67 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 27,99ha, constitué de secteurs peu productifs et qui sera parcouru par des coupes de taillis sous futaie visant au maintien des peuplements selon une rotation longue de 50 ans ;

- 0,3 km de piste forestière sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;

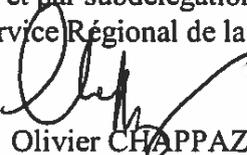
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le COMMUNE de COYRON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 07 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-23-005

Arrêté d'aménagement n° B2016-225 portant approbation
du document d'aménagement de la forêt communale de
CIZE pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de CIZE

Contenance cadastrale : 179,89 50 ha

Surface de gestion : 179,90 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° B2016-225

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de CIZE

pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26/05/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de CIZE pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CIZE en date du 10/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CIZE (JURA), d'une contenance de 179,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 179,90 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (35%), Epicéa commun (15%), Hêtre (18%), Erable sycomore (7%), Autres Feuillus (25%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée sur 114,72 ha et en Futaie irrégulière sur 42,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (113,54ha), le hêtre (36,84ha), l'érable sycomore (7,09ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 114,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe Evolution Naturelle d'une contenance de 22,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- 1,31 km de routes forestières et 2 places de dépôt seront créées ; 2,11 km de pistes seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

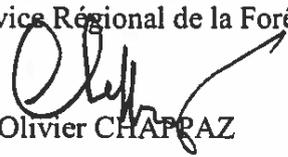
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CIZE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 23 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPRAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-23-006

Arrêté d'aménagement n° B2016-226 portant approbation
du document d'aménagement de la forêt communale de
SARROGNA pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de SARROGNA
Contenance cadastrale : 414,6290 ha
Surface de gestion : 414,63 ha
Révision du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n° B2016-226
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SARROGNA
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12/11/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de SARROGNA pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SARROGNA en date du 16/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SARROGNA (JURA), d'une contenance de 414,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 403,58 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (30%), Hêtre (10%), Feuillus précieux (11%), Autres Feuillus (27%), Sapin pectiné (21%), Epicéa commun (1%). Le reste, soit 11,05 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 142,70 ha, en Futaie irrégulière sur 81,85 ha et en Taillis-sous-futaie extensif (TSF) sur 142,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (80,00ha), le hêtre (37,00ha), l'érable sycomore et le Tilleul (139,69ha), le chêne sessile (110,00ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,37 ha, au sein duquel 12,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 122,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 81,85 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de Gestion Extensive, constitué de taillis sous futaie pauvres, d'une contenance de 142,14 ha, qui sera maintenu sans intervention sylvicole, sauf demande forte en bois de chauffage ;
 - Un groupe Evolution Naturel, d'une contenance de 36,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'Emprise, d'une contenance de 11,05 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1,8 km de routes et 6 places de dépôts seront créées, 6,6 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SARROGNA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

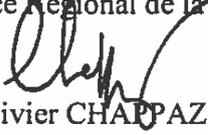
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SARROGNA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone Spéciale de Conservation FR 4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est entièrement située dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le **23 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2016-06-29-001

20160629 AP portant mesures temporaires de police de la
navigation pour le spectacle pyrotechnique du 13.07.2016
à DOLE

*20160629 AP portant mesures temporaires de police de la navigation pour le spectacle
pyrotechnique du 13.07.2016 à DOLE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION SPECTACLE PYROTECHNIQUE de Dole du 13 juillet 2016

ARRÊTÉ N° DSC-SIDPC-20160629-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI),

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin – branche Sud » en date du 5 août 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant qu'une partie du spectacle pyrotechnique organisé par le Comité des Fêtes de Dole impactera une partie du canal du Rhône au Rhin le mercredi 13 juillet 2016 de 22 h 30 à 23 h 00,

ARRETE :

Article 1er :

La navigation sera interrompue du point kilométrique 18.650 (passerelle piétonne port de Dole) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès) le 13 juillet 2016 de 22 h 00 à 24 h 00, conformément aux dispositions de l'article R4241-38 du code des transports afin de permettre le tir du feu d'artifices.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, aux gestionnaires et organisateurs de la manifestation.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit :

du point kilométrique 18.650 (passerelle piétonne port de Dole) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès port de Dole) le 13 juillet 2016 de 22 h 00 à 24 h 00 en rive gauche et droite du canal du Rhône au Rhin.

.../...

Article 3 :

L'organisateur du spectacle est tenu d'informer Voies Navigables de France au plus tard 4 heures avant l'heure prévue pour le tir.

Les mesures temporaires de navigation précisées aux articles 1 et 2 pourront être reportées, dans les mêmes conditions, le 16 juillet 2016 en cas de non déroulement des événements le 13 juillet 2016.

Article 4 :

L'information de cette mesure aux usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Ces avis sont directement disponibles sur le site www.vnf.fr ou auprès de la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Député-Maire de Dole, Mme la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lons-le-Saunier, M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Jura, M. Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-07-01-025

20160701 AP réglementant utilisation et acquisition
artifices de divertissement du 08.07.2016 au 17.07.2016

*Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation et l'acquisition des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques dans le département du JURA pour la période du 08 au 17 juillet 2016*

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160701-001

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation, l'acquisition des
artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le
département du JURA

pour la période du 08 juillet 2016 au 17 juillet 2016

Le Préfet du Jura,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que, si les artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie ne présentent pas, pour certains, une grande dangerosité, leur usage détourné est régulièrement à l'origine, en particulier, chaque année au moment de la fête nationale et des fêtes de fin d'année, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant la recrudescence, ces dernières années, de l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion de la période de la fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques notamment pour la période, notamment, de la fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Considérant qu'ainsi, en raison des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme, il convient de compléter la réglementation nationale ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans toutes les communes du département du Jura, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation d'artifices de divertissement K1, K2, K3, C1, C2, C3, F1, F2, F3, et T1, (catégories définies en annexe 1), sont interdits pour la période du 08 juillet 2016 au 17 juillet 2016 (détails en annexe 2).

Article 2 :

Cependant, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle ni, conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 - K4 - F4 - T1 - T2 ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégories C2 - C3, K2 - K3, ou F2 - F3 notamment destinés à être lancés par un mortier (détails en annexe 2).

Article 3 :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de :

- a) mettre à disposition sur le marché, pour les opérateurs économiques, les articles pyrotechniques visés à l'article 1 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral
- b) mettre à disposition sur les marché, pour les opérateurs économiques, les articles pyrotechniques de catégorie C4 - K4 - F4 et T2 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification
- c) manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques sans être titulaire de l'autorisation correspondante à savoir un certificat de qualification pour les catégories C4 - K4 - F4 - T1 et T2 et au minimum un agrément préfectoral pour les catégories visées article 1.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa parution. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

L'arrêté DSC-SIDPC-20150710-001 du 10 juillet 2015 est abrogé.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 JUIL, 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke that crosses the loop.

Arnaud GILLET

Département du JURA
Arrêté n° DSC-SIDPC-20160701-001 du 1^{er} juillet 2016

Portant sur la réglementation des articles pyrotechniques pour la période du 08 juillet 2016 au 17 juillet 2016

ANNEXES

ANNEXE 1 : Catégories d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre

A) Les artifices de divertissement sont classés en 4 catégories selon leur utilisation, destination, niveau de risque et niveau sonore :

Catégorie 1 (désignée C1 – K1 ou F1)	Artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
Catégorie 2 (désignée C2 – K2 ou F2)	Artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées
Catégorie 3 (désignée C3 – K3 ou F3)	Artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine
Catégorie 4 (désignée C4 – K4 ou F4)	Artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine

B) Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories

Catégorie T1	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible
Catégorie T2	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières

Références :

- Directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des états membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
- article R557-6-3 du Code de l'Environnement
- décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs
- arrêté du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

ANNEXE 2

Département du JURA
Conditions d'utilisation des artifices de divertissement pour la période du 08 juillet 2016 au 17 juillet 2016
Arrêté n° DSC-SIDPC-20160701-001 du 1er juillet 2016

	VENTE					ACQUISITION (si l'agrément le permet)					TRANSPORT (1*)					STOCKAGE MOMENTANE (si l'agrément le permet) (2*)					UTILISATION (si l'agrément le permet)							
	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5
Personne mineure ou majeure sans agrément préfectoral ou certificat de qualification	Interdit																											
Personne détentrice d'un agrément préfectoral	Interdit					Interdit					Interdit (1*)					Interdit					Interdit							
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 1	Interdit					Interdit					Interdit (1*)					Interdit					Interdit							
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 2	Interdit					Interdit					Interdit (1*)					Interdit					Interdit							
Personne placée sous l'autorité d'un chef de tir titulaire d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification niveau 1 ou niveau 2	Interdit					Interdit					Interdit					Interdit					Interdit							
Entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Transporteur agréé	Interdit																											

Légende : catégories d'artifices

C1 - K1 - F1	1
C2 - K2 - F2 sans mortier	2
C2 - K2 - F2 avec mortier	2M
C3 - K3 - F3 sans mortier	3
C3 - K3 - F3 avec mortier	3M
C4-K4-F4 - T1 (artifices < 100 mm)	4
tous C4-K4-F4 - T1 - T2	5

(1*) Le transport est autorisé au détenteur d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification entre le lieu de stockage momentané et le site de tir

(2*) Le stockage momentané est prévu par l'arrêté du 31 mai 2010, articles 7 à 15. Il est autorisé dans le voisinage des lieux du spectacle.

EXEMPLES

Type	Brève description	Catégorie
Allumette Bengale	Petit bâtonnet en bois partiellement enrobé (le long d'une extrémité) d'une composition pyrotechnique à combustion lente, comprenant un point de composition sensible à la friction à cette extrémité. Il est conçu pour être tenu à la main.	1
Allumette détonante	Allumette dotée d'un point de composition pyrotechnique et conçue pour être tenue à la main.	1
Baguette Bengale	Baguette en bois partiellement enrobée (le long d'une extrémité) d'une composition pyrotechnique à combustion lente. Elle est conçue pour être tenue à la main.	1
		2
Batterie ou combinaison	Ensemble comportant plusieurs produits, tous du même type et correspondant à l'un des types d'artifices de divertissement cités dans cette classification et conformément à 4.3 de l'EN 0000 - Partie 5, à un ou deux points d'allumage	2
		3
Bombe de table	Tube en papier, carton ou plastique à fond rigide et sommet obturé, contenant une charge propulsive et des objets non pyrotechniques	1
Chandelle monocoup	Tube contenant une charge propulsive et un artifices élémentaire, avec ou sans charge d'éclatement	2
		3
Chandelle romaine	Tube contenant en alternance charges propulsives, artifices élémentaires et mèches de transmission	2
		3
Cierge magique	Fil rigide partiellement enrobé à une extrémité d'une composition pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans point d'allumage. Il est conçu pour être tenu à la main	1
		2
Cierge magique non tenu à la main	Fil rigide partiellement enrobé d'une composition pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans point d'allumage.	1
		2
Clignoteur pyrotechnique	Pastille de composition pyrotechnique à combustion intermittente.	1
		2
Crépitant	Sachet ou autre conteneur renfermant de petits granulés de composition pyrotechnique.	1
		2
Feu de Bengale	Tube contenant une composition pyrotechnique à combustion lente.	1
		2
		3
Fontaine	coffre non métallique contenant une composition pyrotechnique produisant des étincelles et des flammes. Il est conçu pour être placé sur le sol, être fixé dans le sol ou sur un support, ou être tenu à la main.	1
		2
		3
Fusée	Tube contenant une composition pyrotechnique et/ou des composants élémentaires, équipés de baguettes(s) ou d'autres moyens de stabilisation en vol. Il est conçu pour être propulsé dans l'air.	2
		3
Mini fusée	Tube contenant une composition pyrotechnique, équipé de baguette(s) et conçu pour être propulsé dans l'air.	2
Party popper	Dispositif fonctionnant en tirant sur une ficelle et comportant une surface abrasive au contact d'une composition pyrotechnique sensible au frottement. Il est conçu pour être tenu à la main.	1
Pétard à composition flash	Coffre non métallique contenant une composition pyrotechnique à base de métal.	2
		3
Pétard à mèche	Enveloppe non métallique contenant de la poudre noire.	2
		3
Pétard à tirette	Deux bandes superposées en carton ou en papier, ou deux tirettes, comportant une surface abrasive au contact d'une composition pyrotechnique sensible au frottement et conçu pour être tenu à la main. Note : un pétard à tirette peut être un composant élémentaire dans un pétard de Noël.	1
Pétard aérien	Tube contenant deux doses de poudre noire reliées par une mèche retard.	2

Pétard de Noël ou pétard papillotte	Tube en papier ou papillotte, fermé à chaque extrémité, contenant des friandises, avec un ou plusieurs pétards à tirette le long du tube.	1
Pétard sauteur	Tube en papier contenant de la poudre noire, replié plusieurs fois sur lui-même, les plis étant liés ensemble.	2
Pois fulminant	Composition pyrotechnique sensible à l'impact, mélangée à des grains de matériau inerte, enveloppée dans du papier de soie ou un film.	1
Pot à feu en mortier	Mortier contenant une charge propulsive et des composants pyrotechniques ou non et destiné à être posé au sol ou fixé en terre.	2
		3
Serpent	Corps préformé de composition pyrotechnique, avec ou sans support.	1
Serpenteau	Article fantaisie contenant un ou plusieurs tubes non métalliques, contenant une composition pyrotechnique produisant des gaz et des étincelles et destiné à se déplacer au sol.	2
Soleil	Assemblage comprenant un ou plusieurs tubes non métalliques contenant une composition pyrotechnique et comportant un système permettant de le fixer sur un support de façon à obtenir une rotation.	2
		3
Soucoupe volante	Tubes contenant des charges propulsives, des compositions pyrotechniques produisant des étincelles, des flammes et/ou du bruit ainsi que des composants élémentaires. Ils sont fixés à une structure support, circulaire.	3
Tourbillon	Un ou plusieurs tubes non métalliques contenant une composition pyrotechnique produisant du gaz et des étincelles, avec ou sans composition à effet sonore.	1
		2
Tourbillon sauteur	Tube non métallique contenant une composition pyrotechnique produisant des gaz et des étincelles, avec ou sans composition sifflante.	2
Tourbillon volant	Un ou plusieurs tubes contenant une composition pyrotechnique et fixés ou non sur des ailettes fines.	2

Source INERIS 03 mars 2010

Préfecture du Jura

39-2016-07-07-002

AP TourdeFrance2016-16è étape JURA 18 07 16

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE
PASSAGE DU 103^{EME} TOUR DE FRANCE 2016
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA
LE LUNDI 18 JUILLET 2016

Arrêté n° : DSC-CHB-20160707-0011

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° INTX1316017D du 20 juin 2013 nommant M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1§3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 - Télécopie : 03 84 86 84 12 - ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^{ème} Tour de France cycliste, du 2 juillet au 24 juillet 2016 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 modifiée relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté n° 3-1/16/462 du 6 juillet 2016 du Conseil Départemental du Jura et les arrêtés des communes.

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2016" empruntera, le **lundi 18 juillet 2016**, dans le département du **JURA** l'itinéraire suivant :

- Route(s) et Communes : **VC-D470 E-D296** (Moirans en Montagne-départ fictif), **D296** (Crenans – D296-D331), **D331** (Charchilla_près – D331-D470), **D470** (Moirans en Montagne-départ réel, carrefour D470-D27,), **D27** (Meussia - D27-D83-D27), Soucia, Clairvaux les Lacs (D27-D678), **D678** carrefour D678-D27, D27 (Boissia, Charézier (près), Charcier, Collondon, Doucier (D27-D39), D39 (carrefour D39-D27), **D27** (lac de Chalain), Marigny(près), Montigny-sur-l'Ain, Pont-du-Navoy (D27-DD471-D27),Crottenay, (D27-D5), **D5** (Champagnole) (D5-N5-D471), D471 (passage à niveau n° 9), Equevillon (près), Charbonny (Mournans-Charbonny), Onglières, Maison Blanche (Plénisette), Plénise (près), Censeau (D471-D107), **D107** L'Aubette (Communailles en Montagne), Petit-Villard (Mignovillard) puis département du Doubs (25).

selon les horaires prévisibles suivants :

- Horaire prévisible d'entrée de la caravane dans le département : 10h40
- Horaire prévisible de sortie de la caravane du département : 12h38
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 12h40
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14h38

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, conformément :

- aux directives des forces de l'ordre présentes sur le terrain pour l'ouverture et la fermeture de l'itinéraire de la course (voir tableau annexé de positionnement des gendarmes),

- aux arrêtés de circulation pris par les maires des communes traversées
- aux prescriptions suivantes de la DIR-EST :
 - fermeture des bretelles de l'échangeur « RN5 / RD471 », afin d'éviter que des usagers de la route nationale n'accèdent au parcours de l'étape (qui emprunte la RD471), qui sera barré et privatisé le temps de la manifestation
 - aucune déviation ne sera mise en place et les usagers seront invités à sortir dans chaque sens à la sortie suivante,
 - un panneau d'information sera disposé pour informer du passage du Tour de France et de la coupure de l'échangeur,
 - le CEI de Poligny se tiendra prêt à baliser et à signaler tout problème de circulation (ralentissement type « bouchons de curiosité », stationnement sauvage, pendant le passage de l'étape).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours conformément :

- aux directives des forces de l'ordre présentes sur le terrain,
- aux arrêtés de stationnement et de circulation pris par les maires des communes traversées
- à l'arrêté n° 3-1/16/462 du 6 juillet 2016 du Conseil Départemental du Jura

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Aucune déviation ne sera mise en place à l'occasion du passage du 103^{ème} Tour de France. Les automobilistes seront avertis par la mise en place de panneaux le long des axes routiers impactés par le passage du Tour, par voie de presse, par annonces sur les panneaux à message variable de la société d'autoroute Paris Rhin Rhône (APRR) et de la Direction Interrégionale des Routes Est (DIREST), sur le site Internet de la préfecture du Jura : www.jura.pref.gouv.fr, sur le site internet du conseil départemental du Jura : www.inforoute39.fr (itinéraire et horaires approximatifs de fermeture par secteur) et à la demande auprès de la préfecture du Jura, des horaires de passage du 103^{ème} Tour de France et de la durée de fermeture des axes empruntés par la course.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2016" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- gestion des déchets avant et après la course,
- évitement des stationnements du public et véhicules en milieux naturels,

Article 11 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

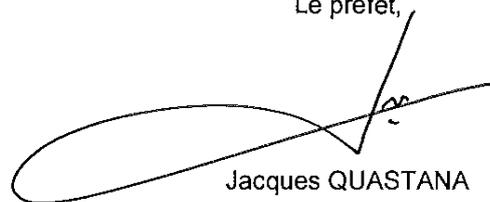
Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des territoires, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur du service départemental de renseignement territorial, au directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est et aux organisateurs à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 juillet 2016

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Jacques QUASTANA

TDF 2016 – RECAPITULATIF SECTEURS 16° ETAPE.

Secteur	Heure mise en place	Heure fermeture	Heure passage caravane	Heure passage course *	Heure ouverture**
A- agglomération de Moirans	09h20	09h50	10h40	12h40	13h20
B- Crenans Meussia	09h20	09h50	10h40	12h40	13h20
C- Thoiria Clairvaux	09h50	10h20	11h00	13h00	13h50
D- Boissia Doucier (Collondon)	10h00	10h30	11h20	13h20	14h00
E- Agglomération de Doucier	10h15	10h45	11h30	13h30	14h15
F- Marigny Pont du Navoy	10h15	10h45	11h40	13h40	14h15
G- Crotenay Champagnole	10h25	10h55	11h50	13h50	14h30
H- Champagnole	10h50	11h20	12h00	14h00	14h50
I- Champagnole	10h50	11h20	12h00	14h00	14h50
J- Equevillon Esserval-Tarte	11h00	11h30	12h10	14h10	15h00
K- Censeau Mignovillars	11h10	11h40	12h30	14h30	15h10

* Moins bonne moyenne 40 km/h

** Environ 15 à 30 min après le passage de la voiture fin de course de la garde républicaine (ne pas confondre avec la voiture-balais de l'organisation)

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : MOIRANS-EN-MONTAGNE > BERNE

Lundi 18 juillet 2016

Distance : 209 km

Caravane Publicitaire

Parking : Établissements Transports Oberson, rue Charles Favre

Évacuation du parking : de 10h30 à 11h00

Passage sur la ligne de départ : de 10h40 à 11h10

Course

Rassemblement de départ : Halle des Sports

Signature : de 11h30 à 12h30

Appel : 12h35

Départ fictif : 12h40, par route de la Grange au Gui, route de Saint-Laurent, rue Voltaire, avenue Jean Jaurès, place de la Poste, D470 E, rue Pasteur, rue Roussin, avenue de Franche-Comté, route du Hangar, D296, CRENANS, route de l'Étang, rue de la Petite Croix, D331, CHARCHILLA (près), D470

Départ réel : 12h55, sur la D470, soit à 8,4 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h	
FRANCE								
JURA (39)								
		VC	MOIRANS-EN-MONTAGNE (VC-D470 E-D296)	<i>Départ fictif</i>	10:40	12:40	12:40	12:40
		D296	CRENANS (D296-D331)					
		D331	CHARCHILLA (près) (D331-D470)					
209	0	D470	MOIRANS-EN-MONTAGNE	<i>Départ réel</i>	10:55	12:55	12:55	12:55
206.5	2.5		Carrefour D470-D27		10:58	12:58	12:58	12:58
206.5	2.5	D27	MEUSSIA (D27-D83-D27)		10:59	12:58	12:58	12:59
200.5	8.5		SOUCIA		11:08	13:06	13:07	13:08
197	12		CLAIRVAUX-LES-LACS (D27-D678)		11:13	13:11	13:12	13:13
194	15	D678	Carrefour D678-D27		11:17	13:15	13:16	13:17
193.5	15.5	D27	BOISSIA		11:18	13:16	13:17	13:18
190.5	18.5		CHARÉZIER (près)		11:22	13:20	13:21	13:22
188.5	20.5		CHARCIER		11:25	13:23	13:24	13:25
185.5	23.5		Collondon		11:30	13:27	13:28	13:30
183.5	25.5		DOUCIER (D27-D39)		11:33	13:29	13:31	13:33
182	27	D39	Carrefour D39-D27		11:35	13:31	13:33	13:35
179.5	29.5	D27	Lac de Chalain		11:39	13:35	13:37	13:39
179	30		MARIGNY (près)		11:39	13:35	13:37	13:39
176	33		MONTIGNY-SUR-L'AIN		11:44	13:39	13:41	13:44
174	35		PONT-DU-NAVOY (D27-D471-D27)		11:47	13:42	13:45	13:47
170.5	38.5		CROTENAY (D27-D5)		11:53	13:47	13:50	13:53
164	45	D5	CHAMPAGNOLE (D5-N5-D471)		12:02	13:56	13:59	14:02
160.5	48.5	D471	Passage à niveau n°9		12:07	14:01	14:04	14:07
158	51		ÉQUEVILLON (près)		12:11	14:04	14:07	14:11
151	58		Charbonny (MOURNANS-CHARBONNY)		12:22	14:14	14:17	14:22
149	60		ONGLIÈRES		12:24	14:16	14:20	14:24
148	61		Maison Blanche (PLÉNISETTE)		12:26	14:18	14:22	14:26
147	62		PLÉNISE (près)		12:28	14:19	14:23	14:28
144.5	64.5		CENSEAU (D471-D107)		12:31	14:22	14:27	14:31
140.5	68.5	D107	L'Aubette (COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE)		12:37	14:28	14:32	14:37
140	69		Petit-Villard (MIGNOVILLARD)		12:38	14:29	14:33	14:38

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : MOIRANS-EN-MONTAGNE > BERNE

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
DOUBS (25)						
135	74	D47 BONNEVAUX (D47-D9)	12:46	14:36	14:40	14:46
128.5	80.5	D9 VAUX-ET-CHANTEGRUE	12:56	14:45	14:50	14:56
123	86	Les Granges-Sainte-Marie (LABERGEMENT-SAINTE-MARIE) (D9-D437)	13:04	14:52	14:58	15:04
121.5	87.5	D437 MALBUISSON	13:06	14:54	15:00	15:06
119.5	89.5	Le Vézenoy	13:09	14:56	15:02	15:09
118	91	Chaudron (MONTPERREUX)	13:11	14:59	15:05	15:11
115.5	93.5	Chaon (MONTPERREUX) (D437-D44)	13:15	15:02	15:08	15:15
112.5	96.5	D44 Carrefour D44-N57	13:19	15:06	15:12	15:19
111	98	N57 La Gauffre (LA CLUSE-ET-MIJOUX)	13:21	15:08	15:15	15:21
110.5	98.5	Le Frambourg (LA CLUSE-ET-MIJOUX)	13:23	15:09	15:16	15:23
109.5	99.5	Passage à niveau n°29	13:24	15:10	15:17	15:24
104.5	104.5	D67 B LES VERRIÈRES-DE-JOUX	13:32	15:17	15:24	15:32
103	106	LES VERRIÈRES-DE-JOUX	13:33	15:19	15:26	15:33
SCHWEIZ						
VAL-DE-TRAVERS						
101.5	107.5	R10 LES VERRIÈRES	13:36	15:21	15:28	15:36
93	116	Saint-Sulpice (VAL-DE-TRAVERS) (près)	13:48	15:33	15:40	15:48
92.5	116.5	Fleurier (VAL-DE-TRAVERS) (près)	13:50	15:34	15:41	15:50
88	121	Couvet (VAL-DE-TRAVERS)	13:56	15:39	15:47	15:56
84	125	Travers (VAL-DE-TRAVERS)	14:02	15:45	15:53	16:02
78.5	130.5	Tunnel de la Clusette (VAL-DE-TRAVERS)	14:10	15:53	16:01	16:10
BOUDRY						
76.5	132.5	BROT-DESSOUS	14:14	15:56	16:04	16:14
71.5	137.5	ROCHEFORT (R10-VC)	14:21	16:02	16:11	16:21
68.5	140.5	VC BÔLE	14:26	16:06	16:16	16:26
68.5	140.5	Passage à niveau n°83	14:26	16:07	16:16	16:26
67.5	141.5	COLOMBIER	14:27	16:08	16:17	16:27
65.5	143.5	Areuse (VC-R5)	14:30	16:10	16:19	16:30
64.5	144.5	R5 COLOMBIER	14:31	16:12	16:21	16:31
62.5	146.5	AUVERNIER	14:34	16:14	16:24	16:34
NEUCHÂTEL						
57.5	151.5	NEUCHÂTEL	14:42	16:21	16:31	16:42
53	156	HAUTERIVE	14:49	16:28	16:38	16:49
52	157	SAINT-BLAISE (R5-VC)	14:50	16:29	16:39	16:50
50.5	158.5	VC Marin (LA TÈNE)	14:52	16:31	16:41	16:52
47.5	161.5	Thielle (LA TÈNE) (VC-R10)	14:57	16:35	16:46	16:57
ERLACH						
42.5	166.5	R10 INS/ANET (entrée)	15:04	16:42	16:52	17:04
41.5	167.5	INS/ANET	15:06	16:43	16:54	17:06
41	168	Passage à niveau n°35	15:07	16:44	16:55	17:07
38.5	170.5	MÜNTSCHEMIER/MONSMIER	15:11	16:47	16:58	17:11
SEE/LAC						
33.5	175.5	KERZERS/CHIÈTRES	15:18	16:54	17:05	17:18
33	176	Passage à niveau n°84	15:18	16:54	17:06	17:18

ITINÉRAIRE HORAIRE
16ème étape : MOIRANS-EN-MONTAGNE > BERNE

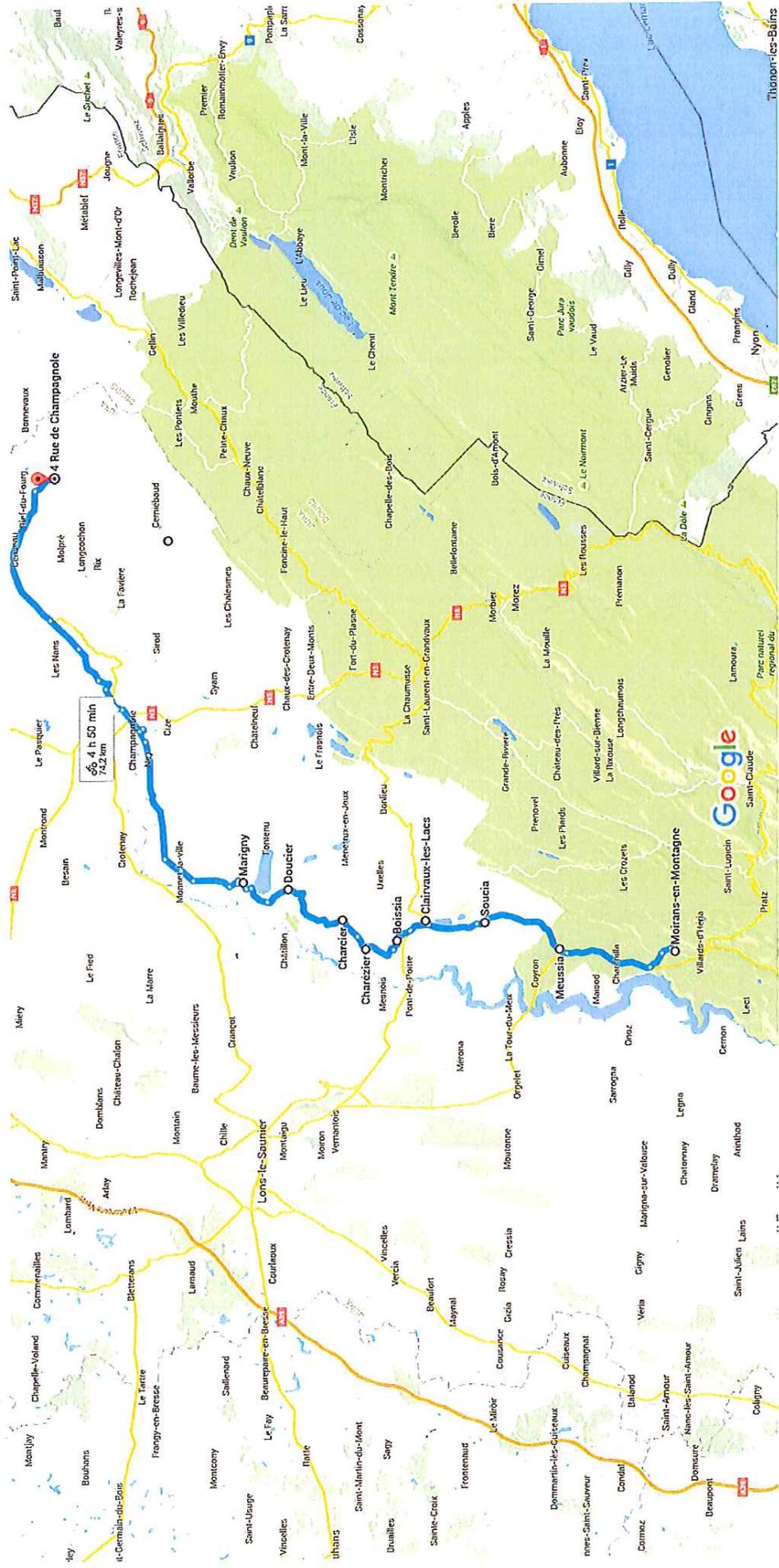
KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
LAUPEN						
31	178	GURBRÜ/CORBRUIL	15:22	16:57	17:09	17:22
28	181	Rizenbach (FERENBALM/LES BAUMETTES)	15:26	17:01	17:13	17:26
27.5	181.5	Klein Gümnenen (FERENBALM/LES BAUMETTES) (R10-R1)	15:27	17:02	17:14	17:27
25.5	183.5	R1 Côte de Mühleberg	15:30	17:05	17:17	17:30
25	184	MÜHLEBERG	15:30	17:05	17:17	17:30
18.5	190.5	FRAUENKAPPELEN	15:40	17:14	17:26	17:40
BERN						
15	194	Carrefour R1-VC	15:45	17:19	17:32	17:45
14.5	194.5	VC Nidderböttigen (BERN/BERNE)	15:46	17:20	17:32	17:46
13	196	Niederwangen	15:49	17:22	17:35	17:49
10.5	198.5	KÖNIZ	15:52	17:25	17:38	17:52
8	201	Passage à niveau n°4.701	15:56	17:28	17:41	17:56
7.5	201.5	BERNE/BERN (VC-R10-VC-R6) (entrée)	15:57	17:29	17:43	17:57
0	209	R6 BERNE/BERN	16:08	17:39	17:53	18:08

Arrivée :
Ligne d'arrivée : . Papiermühlestrasse, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 1,1 km à vue

Largeur de la ligne : 6 m

Google Maps Moirans-en-Montagne à 4 Rue de Champagnole, 39250 Mignovillard

À vélo 74,2 km, 4 h 50 min



Données cartographiques ©2016 Google 5 km

via D470
763 m · 529 m

4 h 50 min
74,2 km
878 m



Direction Générale des Services
Pôle patrimoine et ressources
Direction des Routes
Sous-Direction Exploitation et Entretien

ARRETE N° 3-1/16/462
Portant réglementation de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;
VU l'arrêté n°0407/2016 du Maire de MOIRANS-EN-MONTAGNE en date du 04/07/2016, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération à l'occasion de la 16^{ème} Etape du Tour de France cycliste ;
- CONSIDERANT** que, MOIRANS-EN-MONTAGNE est la ville de départ de la 16^{ème} Etape du Tour de France cycliste qui se déroulera le 18 juillet 2016 entre Moirans-en-Montagne et Berne (suisse) ;
- CONSIDERANT** que de nombreuses manifestations sont prévues à cette occasion dans l'agglomération ;
- CONSIDERANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur la RD 470 (déviation de Moirans), en complément de l'arrêté ministériel portant autorisation du 103^{ème} Tour de France ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit du dimanche 17 juillet 2016 à 10h00 au lundi 18 juillet 2016 à 17h00 sur la RD 470 :
- dans les deux sens du PR 43+0860 (giratoire Nord) au PR 45+0845 (giratoire central) ;
- dans le sens Sud/Nord du PR 48+0000 (giratoire sud) au PR 45+0859 (giratoire central).
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par l'Agence Routière Départementale de Saint-Claude.
- ARTICLE 3 :** Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de MOIRANS-EN-MONTAGNE, M. le Préfet du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 6 JUIL. 2016

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS

Le Maire de MOIRANS-EN-MONTAGNE,

N° 0407/1/2016
Objet : DEPART de la 16 ^{ème} ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2016 « Moirans-en-Montagne - Berne »
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC du 15 au 18 Juillet 2016

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-2,

- Vu le Code de la Route,

- Vu les demandes présentées par Amaury Sport Organisation, dans le cadre de l'organisation du départ de la 16^{ème} étape du Tour de France prévu le 18 juillet 2016 à Moirans-en-Montagne ;

- Considérant qu'à cette occasion, plusieurs milliers de personnes prendront part aux différentes manifestations, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et de limiter l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes et permettre l'accueil et la gestion efficaces du flux de piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des diverses manifestations sur la commune du vendredi 15 juillet au lundi 18 Juillet 2016 inclus : animations organisées par les collectivités et associations locales autour de l'événement constitué par le départ de la 16^{ème} étape du Tour de France 2016 « Moirans-en-Montagne / Berne », porté par Amaury Sport Organisation, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront règlementés de la manière suivante :

Circulation de tous véhicules interdite (hors secours et riverains) du dimanche 17 juillet à 18h00 au lundi 18 juillet 2016 à 17h00 :

- Route de la Grange au Gui : du carrefour avec la Rue Charles Favre au carrefour de la Libération
- Route longeant le cimetière – Route de Saint-Laurent : du carrefour avec la rue Charles Favre au carrefour de la Libération

Circulation de tous véhicules interdite (hors secours et riverains) du lundi 18 juillet 2016 de 6h00 à 17h00 :

- Rue du Collège : depuis le carrefour avec la rue de Tyr au carrefour avec la Route de Saint-Laurent, y compris l'impasse.

Circulation de tous véhicules interdite le dimanche 17 juillet 2016 de 10h00 à 12h00 : rue Pasteur à partir du carrefour avec la rue du Jura, rue Roussin puis rue du Murgin jusqu'au parking du musée du jouet.

☞ Une déviation sera mise en place par la rue du Jura, la rue Edmond Grandmottet puis la rue des Sports.

Stationnement de tous véhicules interdit :

- Du vendredi 15 juillet 2016 à 18h00 au lundi 18 juillet à 17h00 : Route de la Grange au Gui dans son intégralité.
- Du dimanche 17 juillet 2016 à 7h00 au lundi 18 juillet 2016 à 18h00 : Rue Charles Favre dans son intégralité.

➤ Du dimanche 17 juillet 2016 à 12h00 au lundi 18 juillet 2016 à 17h00 : Parking situé au carrefour de la Route de Saint-Laurent, de la Route de la Grange au Gui et de la rue du Collège (dit « parking de la cité scolaire »).

➤ Du dimanche 17 juillet 2016 à 23h00 au lundi 18 juillet 2016 à 17h00 : Route de Saint-Laurent dans son intégralité.

➤ Du dimanche 17 juillet 2016 à 12h00 au lundi 18 juillet 2016 à 14h00 : parcours des coureurs, soit depuis la ligne départ, puis Carrefour de la Libération, rue Voltaire jusqu'au carrefour de la Rue Proudhon, Rue Jean Jaurès jusqu'à la rue passant de l'entrée principale de la salle des fêtes, Place de la Poste, Rue Pasteur, Rue Roussin, Avenue de Franche Comté jusqu'à l'intersection avec la Route du Hangar, Route du Hangar jusqu'à la fin de l'agglomération de la commune.

➤ Du lundi 18 juillet 2016 de 6h00 à 16h00 : Avenue de France Comté depuis le début de l'agglomération au carrefour avec la Route du Hangar.

➤ Du lundi 18 juillet 2016 de 6h00 à 16h00 : Rue du Collège depuis le carrefour avec la rue de Tyr au carrefour avec la Route de Saint-Laurent, y compris l'impasse.

➤ Du dimanche 17 juillet 2016 à 6h00 au lundi 18 juillet 2016 à 20h00 : place du Champ de Foire dans son intégralité.

Il est précisé que la collectivité organise des stationnements pour le public tenus par des placiers le lundi 18 juillet 2016 de 7h00 à 12h00 :

Au nord de la commune :

- Parking Espace des Ets Coquelle – Rue Charles Favre
- Parking Espace des Ets. Smoby – Rue Charles Favre
- Parking Espace des Ets. Mousquetaires (ex Intermarché) – Rue Alano Di Piave
- Parking Espace de la plateforme du Regardoir

Au sud de la commune :

- Parking Espace des Ets. Smoby – Avenue de Saint-Claude
- Parking Espace des Ets. Chavériat – Avenue de Saint-Claude
- Parking Espace de la propriété André Janod – Avenue de Saint-Claude
- Parking Espace des Ets Vilac – Avenue de Saint-Claude

ARTICLE 2 : La Place Robert Monnier, située devant l'Hôtel de Ville, sera réservée à diverses manifestations pendant la durée des animations. Toute autre occupation de ce secteur du domaine public est interdite jusqu'au terme de l'événement Tour de France.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moirans-en-Montagne, le 4 juillet 2016

 Le Maire,
Sergé LACROIX

Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation pour le passage du Tour de France le lundi 18 juillet 2016.

--00000--

Services Techniques Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu les prescriptions du Code de la Route, actuellement en vigueur ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^{ème} Tour de France cycliste ;
Vu la demande présentée par la Ville de Champagnole pour le passage du Tour de France le 18 juillet 2016 ;
Considérant que cette interdiction est un moyen d'assurer la sécurité des participants et des usagers ;

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit tout le long des chaussées empruntées par le Tour de France, soit : avenue Edouard Herriot, rue Baronne Delort, rue Clemenceau, route de Pontarlier le lundi 18 juillet 2016 de 7 h 00 à 16 h 00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit avenue de la République du samedi 16 juillet 2016 à 19 h 00 au lundi 18 juillet 2016 à 18 h 00. Toutefois, le stationnement sera autorisé seulement sur les arrêts-minute du dimanche 17 juillet 2016 à 0 h 00 au lundi 18 juillet 2016 à 6 h 00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les parkings :
- moitié Ouest du parking Place Camille Prost, qui est réservée à un espace d'animation. L'accès depuis la rue Baronne Delort sera interdit.
- une partie du parking Belle-Frise au niveau de la Fontaine Blanche, des emplacements étant réservés pour un poste de secours et pour un point restauration.

Article 4 : La circulation sera interdite le lundi 18 juillet 2016 :
- rue Aimé Berthod de 10 h 00 à 17 h 00
- avenue de la République, entre le carrefour avec la rue Progin et le carrefour avec la rue Clemenceau (le long du parc de Belle-Frise) de 10 h 00 à 17 h 00
- voirie place Charles de Gaulle devant la Poste de 6 h 00 à 19 h 00
- rue Casimir Blondeau de 10 h 00 à 15 h 00

Article 5 : Les arrêtés ministériel et préfectoral réglementent la circulation sur l'itinéraire emprunté par le Tour de France. Il est rappelé qu'à Champagnole les voies concernées sont les suivantes : avenue Edouard Herriot, rue Baronne Delort, avenue de la République, rue Clemenceau, route de Pontarlier.

Aucune voie publique ou privée ne pourra déboucher sur l'itinéraire emprunté par le Tour de France.

L'itinéraire est neutralisé 45 minutes environ avant le passage de la caravane et 15 minutes environ après le passage du véhicule de fin de course.

Les horaires approximatifs de fermeture de la circulation à Champagnole sont ainsi de 11 h 15 à 14 h 45 (horaires susceptibles d'évoluer en fonction de la course).

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville, Place Charles-de-Gaulle - 3 Septembre - B.P. 90109 - 39302 CHAMPAGNOLE Cedex
Téléphone 03 84 53 01 11 - Télécopieur 03 84 52 65 96
E-mail : services.techniques@champagnole.com - Site : www.champagnole.fr

.../

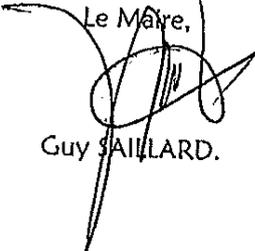


/...

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et, en règle générale, tous les agents affectés à la police de la route, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Champagnole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

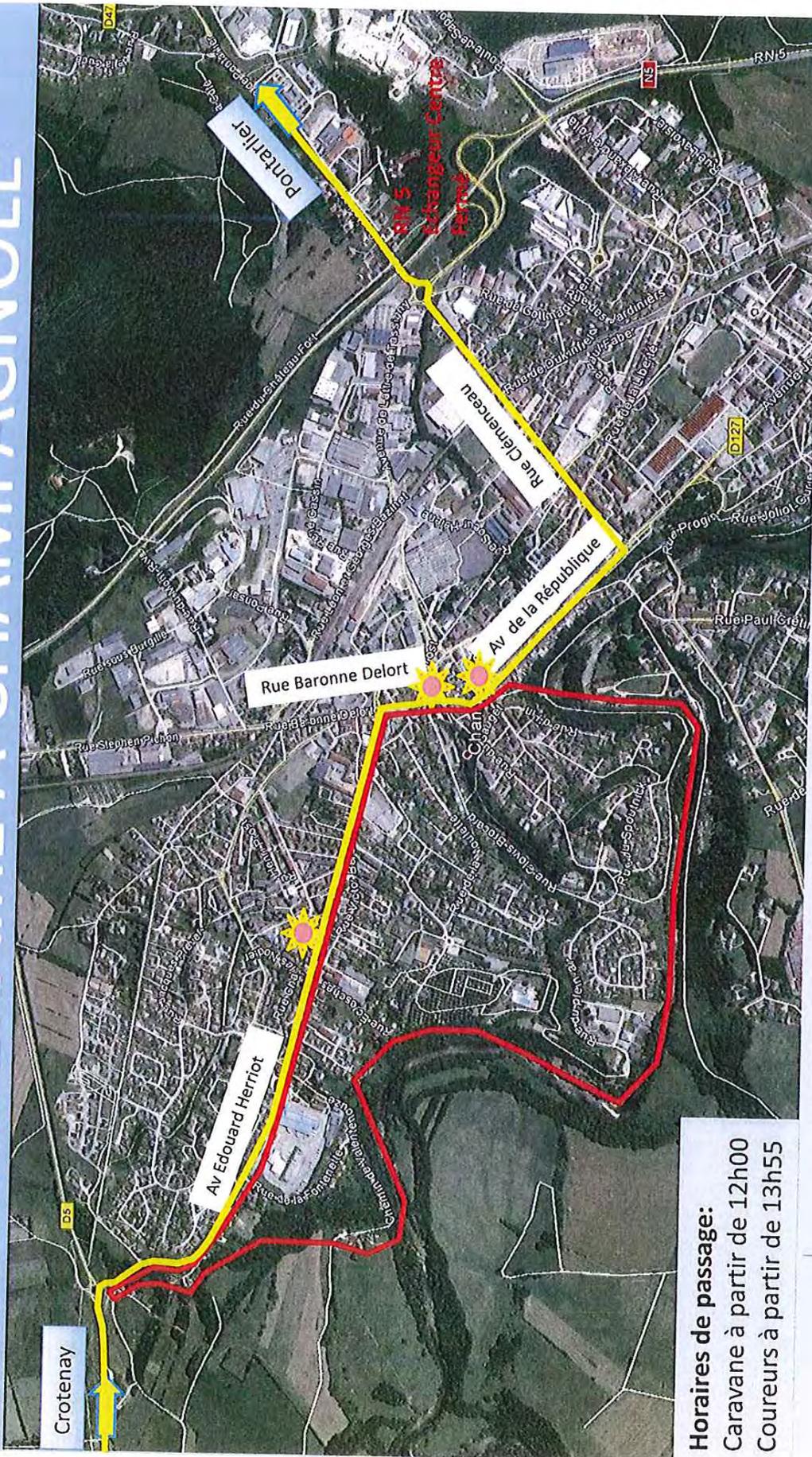
Champagnole, le 6 juillet 2016



Le Maire,

Guy SAILLARD.

Pièce jointe : Plan

L'ITINÉRAIRE A CHAMPAGNOLE



Horaires de passage:
 Caravane à partir de 12h00
 Coureurs à partir de 13h55

Itinéraire du Tour: Av Edouard Herriot, Rue Baronne Delort, Av de la République, Rue Clémenceau, Route de Pontarlier
 Fermeture complète de la circulation de 11h15 à 14h45
 Stationnement interdit tout le long de l'itinéraire

Périmètre non accessible de 11h15 à 14h45 (horaires pouvant varier de quelques minutes)
Espace Animation: Av Edouard Herriot, Place Camille Prost, Place Charles de Gaulle

Légende





Mairie d' EQUEVILLON

9 route de Saint Germain
39300 EQUEVILLON
Téléphone 03 84 52 14 91
Télécopie 03 84 53 28 21
Email : mairie-equevillon@orange.fr

Département du Jura

ARRETÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION A l'occasion du passage du Tour de France 2016

Arrêté n° 12/2016

Le Maire d'EQUEVILLON

Vu la loi N° 82.213 du 02 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.8 et 411.25,

Vu le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,

Vu la circulaire N°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il importe d'interdire la circulation dans certaines rues, à l'occasion du passage du Tour de France 2016,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du passage du Tour de France, le 18 juillet 2016, de 11 heures à 15 heures, la circulation de tout véhicule sera interdite dans les 2 sens dans les rues ci-après :

- Route de Saint-Germain-en-Montagne
- Route des Sapins
- Rue de Fresse
- Rue du Chalet
- Route de la Vachette (RD 471)
- Route accès et sortie de la Zone d'Activités « La Mouille » RD 471.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par nos soins.

Article 3 : M. le Maire d'Equevillon, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental du Territoire.



EQUEVILLON, le 05 juillet 2016

Le Maire,

Gérard AUTHIER

Arrêté portant réglementation de la circulation
pour le TOUR DE France
sur LA RD 107

Le Maire de la commune de CENSEAU

- VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25,
- VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
- VU la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'à l'occasion du « Tour de France », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures afin d'assurer son bon déroulement et d'éviter tout risque d'accident ou d'incident,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation le 18 juillet 2016 sur la de la RD 107 depuis le carrefour de la RD 471 jusqu'à la sortie du village

ARRETE

Article 1 : En vue d'assurer la sécurité publique lors à l'occasion du Tour de France le 18 juillet 2016, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de 10H à 17H :

Sur la RD 107 du carrefour de la RD 471 en direction de Bonnevaux jusqu'à la sortie du village.

En cas de force majeure, seuls les véhicules de secours, de services et de l'organisation seront autorisés.

Article 2 : La déviation de la circulation venant de Cuvier, sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

- par la RD 471 du lieudit « poteau de Cuvier » via Frasné.

Article 3 : Les riverains de la RD 107 devront prendre leurs précautions pour garer leurs véhicules en dehors de cette zone

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place par le ARD de Champagnole et le CERD de Nozeroy

Article 5 : La Préfecture, M. le commandant de gendarmerie et M le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Censeau, le 4 juillet 2016

Le Maire
P. BRÉGAND



Département du JURA
Commune de MEUSSIA

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MEUSSIA (Jura)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131.1 à L 131.4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que, pendant la manifestation intitulée « Le Tour de France 2016 » le lundi 18 juillet 2016 de 9 heures 30 à 13 heures 30 empruntant la RD 27 à MEUSSIA, il convient de réglementer la circulation sur une portion de la rue de la Côte pour assurer la sécurité des participants,

A R R E T E :

Article 1 : La circulation sera interdite, le lundi 18 juillet 2016 de 9 heures 30 à 13 heures 30 dans la portion de la rue de la Côte depuis le croisement avec la rue de l'industrie jusqu'à l'intersection avec la RD 27 dans les deux sens de circulation.

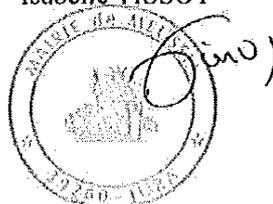
Article 2 : les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de Gendarmerie et de Secours.

Article 3 : L'itinéraire de déviation se fera par la rue de l'industrie.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune, sous contrôle de l'Equipement, Brigade de MOIRANS.

Article 5 : Monsieur le Maire de MEUSSIA, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEUSSIA, le 5 juillet 2016
Pour Le Maire, l'adjointe-déléguée
Isabelle TISSOT



1

ARRETE DE CIRCULATION

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.230 du 17 juillet 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, représentant de l'Etat dans la commune, en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT que pour le passage du Tour de France, il est nécessaire de fermer la route à la circulation ;

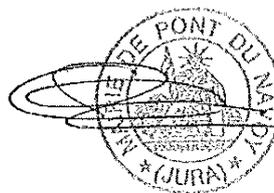
ARRETE

Article 1 : La RD 27 et la RD 471 sera fermée à la circulation de 10h30 à 14h00 à hauteur des « Rue de l'Ain et Rue du Vieux Pont » de Montigny sur Ain direction Crotenay, à l'occasion du 103^{ème} Tour de France, le lundi 18 juillet 2016.

Article 3 : M. le Maire de Pont Du Navoy est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée Monsieur le Directeur des Territoires à CHAMPAGNOLE et à la Gendarmerie.

Fait à Pont Du Navoy,
Le 30 juin 2016

Le Maire,
Xavier OLIVIER



MAIRIE
8 Rue des Crêts
39130 MARIGNY

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA PARTIE HAUTE DU PARKING
DU LAC LE 18 JUILLET 2016

Le Maire de la commune de Marigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6,

Vu le passage du 103^{ème} Tour de France cycliste sur la RD 27 en bas de Marigny le lundi 18 juillet 2016, autorisé par la Préfecture,

Vu la demande des organisateurs du 103^{ème} Tour de France 2016 cycliste,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des concurrents, des spectateurs du 103^{ème} Tour de France cycliste, il y a lieu d'installer un relais radio sur le Parking du Lac,

ARRETE

Article 1 : La partie supérieure du Parking du Lac sera fermée à compter du dimanche 17 juillet 2016 à partir de 20 heures aux usagers,

Article 2 : La partie supérieure du Parking du Lac sera réservée lundi 18 juillet 2016 à la Gendarmerie Nationale pour la mise en place d'un relais radio,

Article 3 : Monsieur le Maire de Marigny, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marigny,
Le 24 juin 2016

Le Maire,
Louis-Pierre MARESCHAL

Mairie de Clairvaux les Lacs
9 Rue du Portier
39130 CLAIRVAUX LES LACS

Courriel :
mairie@clairvaux-les-lacs.com

Tél : 03 84 25 82 42
Fax : 03 84 25 28 44

ARRETE N°2016-047 INTERDISANT LA CIRCULATION POUR LE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE

Le Maire de CLAIRVAUX-LES-LACS,

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur et aux abords de l'itinéraire emprunté par la «16ème étape du Tour de France cycliste 2016 » le 18 Juillet 2016 de 10h à 14 h,

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite à tout véhicule sur la Rue de la Gare et sur la Route de Lons,

Article 2 : Les rues seront barrées au niveau des carrefours :

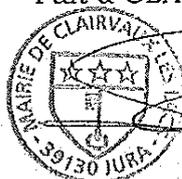
- Route de Soyria/Rue de la Gare
- Rue de la Garde/Rue de la Gare
- Rue Champ d'Augeon/rond point
- Grande Rue/rond point
- Rue Croix d'Avin/Route de Lons
- Rue de Bériat/Route de Lons
- Parkings Aldi et Atac/Route de Lons
- Rue du Pommerot/Route de Lons
- Rue de la Solidarité/Route de Lons
- Zac « En Bériat »/Route de Lons

Article 3 : Les services techniques communaux sont chargés de la mise en place des barrières et panneaux.

Article 4 : Monsieur le Maire de CLAIRVAUX-LES-LACS, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CLAIRVAUX-LES-LACS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRVAUX-LES-LACS, le 29 Juin 2016

Le Maire,
A. PANSERI



Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et
de 14h00 à 18h00

Fermé le jeudi après-midi



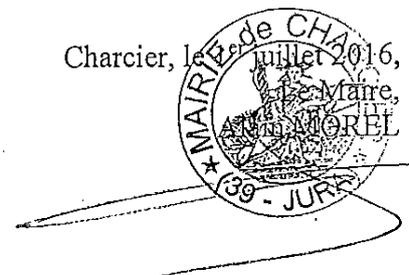
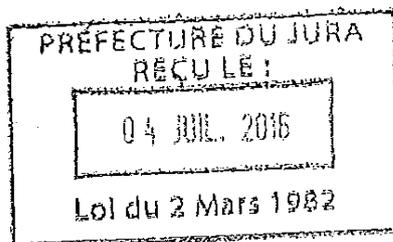
COMMUNE DE CHARCIER

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8 et 411-25 ;
VU le décret n°88.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
VU la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la sécurité des usagers, d'interdire la circulation et le stationnement sur le RD 27 dans la traversée du village de Charcier, à l'occasion du passage du Tour de France, le 18 juillet 2016 ;

ARRETE

- Article 1 : La circulation sur la route départementale 27 traversant la commune de Charcier, dans les deux sens de circulation, est strictement interdite le **lundi 18 juillet 2016, de 10h00 à 13h30**, à l'occasion du passage du Tour de France 2016.
- Article 2 : Le stationnement des véhicules le long de la route départementale 27 dans l'agglomération de Charcier, dans les deux sens de circulation, est strictement interdit **toute la journée du lundi 18 juillet 2016**.
- Article 3 : La signalisation réglementaire pour fermer la circulation sera installée par les soins de l'organisation du Tour de France 2016.
- Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura.



337 Grande Rue - 39130 CHARCIER
Tél./ Fax 03 84 25 77 62 - mairie.charcier@wanadoo.fr

Préfecture du Jura

39-2016-07-04-003

arrêté de création de la commune nouvelle Coteaux du
Lizon

Création de la commune nouvelle Coteaux du Lizon



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de COTEAUX DU LIZON

Arrêté n° DCTME-BCTC- 20160704-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 23 juin 2016 de la commune de CUTTURA et du 27 juin 2016 de la commune de SAINT-LUPICIN par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de COTEAUX DU LIZON issue de la fusion des communes de CUTTURA et de SAINT-LUPICIN. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de COTEAUX DU LIZON est situé Mairie, 2, Place de l'Hôtel de Ville SAINT-LUPICIN 39170 COTEAUX DU LIZON.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice constituera une commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de CUTTURA est située 14 Grande Rue, CUTTURA 39170 COTEAUX DU LIZON

La mairie annexe de la commune déléguée de SAINT-LUPICIN est située 2, Place de l'Hôtel de Ville SAINT-LUPICIN 39170 COTEAUX DU LIZON.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de COTEAUX DU LIZON sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de CUTTURA et de SAINT-LUPICIN tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 29 membres (11 pour CUTTURA et 18 pour SAINT-LUPICIN).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de CUTTURA et de SAINT-LUPICIN est transféré à la commune nouvelle de COTEAUX DU LIZON qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

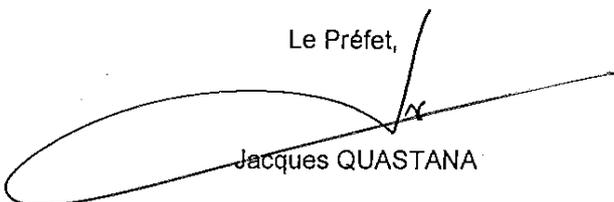
Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2420 habitants pour la population municipale et à 2495 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de CUTTURA et de SAINT-LUPICIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

04 JUIL. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2016-07-04-005

arrêté de création de la commune nouvelle de VALZIN EN
PETITE MONTAGNE

Création de la commune nouvelle de VALZIN EN PETITE MONTAGNE



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de VALZIN EN PETITE MONTAGNE

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160704-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 17 juin 2016 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de CHATONNAY, FETIGNY, LEGNA et SAVIGNA ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de VALZIN EN PETITE MONTAGNE issue de la fusion des communes de CHATONNAY, FETIGNY, LEGNA et SAVIGNA . Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

La commune nouvelle relève du canton de MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de VALZIN EN PETITE MONTAGNE est situé 2, rue de l'école LEGNA 39240 VALZIN EN PETITE MONTAGNE .

Conformément à la volonté des conseils municipaux, aucune des communes fondatrices n'est constituée commune déléguée.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de VALZIN EN PETITE MONTAGNE sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de CHATONNAY, FETIGNY, LEGNA et SAVIGNA tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 35 membres (6 pour CHATONNAY, 7 pour FETIGNY, 11 pour LEGNA et 11 pour SAVIGNA).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de CHATONNAY, FETIGNY, LEGNA et SAVIGNA est transféré à la commune nouvelle de VALZIN EN PETITE MONTAGNE qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

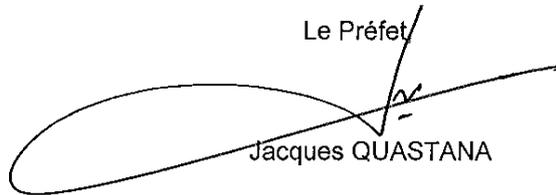
Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 479 habitants pour la population municipale et à 496 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de CHATONNAY, FETIGNY, LEGNA et SAVIGNA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

04 JUIL. 2016

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2016-07-04-004

arrêté de création de la commune nouvelle VAL
SONNETTE

création de la commune nouvelle de VAL-SONNETTE



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de VAL-SONNETTE

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160704-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 14 juin 2016 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de BONNAUD, GRUSSE, VERCIA et VINCELLES ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de VAL-SONNETTE issue de la fusion des communes de BONNAUD, GRUSSE, VERCIA et VINCELLES. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017.
La commune nouvelle relève du canton de SAINT-AMOUR.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de VAL-SONNETTE est situé 1, grande Rue 39190 VINCELLES.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice devient commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de BONNAUD est située 250, rue Principale - 39190 BONNAUD.

La mairie annexe de la commune déléguée de GRUSSE est située 14, rue Saint Roch - 39190 GRUSSE.

La mairie annexe de la commune déléguée de VERCIA est située 5, rue du 19 mars 1962 - 39190 VERCIA.

La mairie annexe de la commune déléguée de VINCELLES est située 1, grande Rue - 39190 VINCELLES.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL-SONNETTE sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de BONNAUD, GRUSSE, VERCIA et VINCELLES tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 40 membres (7 pour BONNAUD, 11 pour GRUSSE, 11 pour VERCIA et 11 pour VINCELLES).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de BONNAUD, GRUSSE, VERCIA et VINCELLES est transféré à la commune nouvelle de VAL-SONNETTE qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

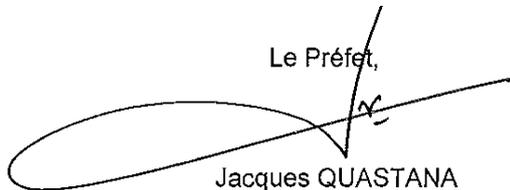
Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 938 habitants pour la population municipale et à 960 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de BONNAUD, GRUSSE, VERCIA et VINCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

04 JUL. 2016

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2016-07-04-001

arrêté médaille MCCA 2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION
ET DU CREDIT AGRICOLES**

Promotion 2016

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

Vu l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 donnant délégation aux Préfets pour l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant nomination de M. Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille BRONZE :

- Mme Carole GUYENET

administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de la Région des lacs
49 route de barésia - 39130 THOIRIA

- M. Jean-Pierre MICHEL

administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de la Région des lacs
9 rue des moulins -39130 MARIGNY

Médaille ARGENT :

- **M. Claude BENOIT-GONIN**
administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole du Haut Jura
15 route de Lamoura – 39310 LAJOUX
- **M. Christophe CHARTON**
administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de la Région des lacs
15 les Brenets – 39150 Grande Rivière
- **M. Jean-Pierre CHASSEUR**
administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Dole et pays dolois
16 chemin des longeottes – 39100 DOLE
- **M. Daniel DUGOIS**
administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole d'Arbois-Poligny
4 rue de la mirode – 39600 Les Arsures
- **M. Jean-Jacques NOIROT**
administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole du Revermont
19 grande rue – 39230 SELLIERES

Médaille VERMEIL :

- **M. Jean-Michel BACHELU**
vice-président de la caisse locale du Crédit Agricole de Dole et pays dolois
13 chemin de Montmirey – 39290 DOMMARTIN-MARPAIN

Article 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le
Le Préfet

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-07-01-024

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Région d'Orgelet



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20160701. 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet du 19 mai 2016 décidant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beffia (9 juin 2016), Chambéria (9 juin 2016), Chavéria (20 mai 2016), Dompierre-sur-Mont (7 juin 2016), Marnézia (24 juin 2016), Mérona (21 juin 2016), Moutonne (7 juin 2016), Nogna (22 juin 2016), Onoz (20 mai 2016), Orgelet (22 juin 2016), Poids de Fiole (9 juin 2016), Présilly (14 juin 2016), Reithouse (14 juin 2016), Rothonay (3 juin 2016) et Sarroigna (3 juin 2016), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Nancuisse (24 mai 2016) et Plaisia (7 juin 2016) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

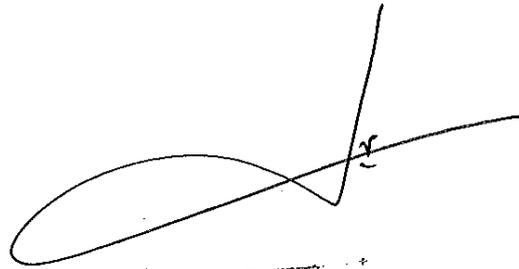
Article 1er : Les compétences obligatoires de la communauté de communes de la Région d'Orgelet en matière d'aménagement de l'espace sont complétées comme suit :

- Etude, élaboration, approbation, révision du plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **1 JUIL. 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small flourish.

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-22-003

Centre hospitalier de Dole - délégation de signature pour
les déclarations de décès et de naissance

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DECLARATIONS DE DECES ET DE NAISSANCE

Emmanuel LUIGI,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu l'article L6143-7 du Code la Santé Publique ;
Vu les articles D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2014 nommant M. Emmanuel LUIGI directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DONNE DELEGATION A

- Madame Muriel **BOILLOT**, Adjoint des Cadres
- Madame Catherine **BARISWYL**, Adjoint administratif
- Madame Christine **PADOVANI**, Adjoint administratif
- Monsieur **Xavier HUARD**, Directeur adjoint chargé de l'organisation (contrôle de gestion, parcours patient, qualité)

pour signer en mes nom et place toutes pièces administratives relatives aux déclarations de décès et de naissance.

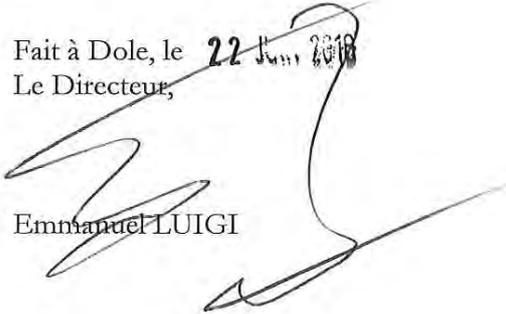


La présente délégation prend effet à la date du 22 juin 2016.

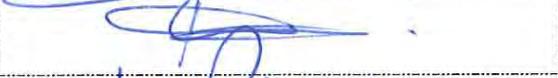
La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal de DOLE-HÔPITAL.

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du JURA.

Fait à Dole, le 22 Juin 2016
Le Directeur,


Emmanuel LUIGI

Fac simulé des signatures :

Mme Muriel BOILLOT	
Mme Catherine BARISWYL	
Mme Christine PADOVANI	
M. Xavier HUARD	

Préfecture du Jura

39-2016-07-01-027

Délégation de signature à M. Jacques QUASTANA, préfet
du Jura, pour signer toutes conventions relatives au
commissionnement des professionnels du commerce de
l'automobile par l'administration des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
 8, AVENUE THUREL
 B.P. 640
 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 35 15 00
 Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr
 Horaires d'ouverture :
 lundi – mercredi – jeudi – vendredi
 8 h30-12 h / 13 h 30-16 h

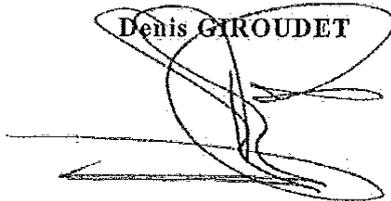
Affaire suivie par : M. CHEVROT
sylvain.chevrot@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone 03.84.35.15.02

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Denis GIROUDET..... 1
 directeur départemental des finances publiques du JURA..... 2
 du département JURA..... 3
 donne délégation à Jacques QUASTANA..... 4
 Préfet..... 5
 du département JURA..... 3
 pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts⁶ et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application⁷, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à LONS-LE-SAUNIER 8

Le 1^{er} juillet 2016 9

Denis GIROUDET


Administrateur général des finances publiques 10

¹ Prénom et nom du délégant.
² Qualité du délégant, c'est à dire soit TPG, soit directeur des services unifiés.
³ Nom du département.
⁴ Nom et prénom du délégataire.
⁵ Qualité du délégataire, c'est à dire préfet ou sous-préfet.
⁶ Voir au verso.
⁷ Voir au verso.
⁸ Domicile élu du délégant.
⁹ Date d'établissement de la délégation de signature.
¹⁰ Signature du délégant.



Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quindecies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission visée à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels visés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'agrément ou de refus d'agrément, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'agrément, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le préfet susnommé notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

SP DOLE

39-2016-07-06-001

arrêté les Foulées du chat perché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SP DOLE REG 192160706-001 du 06 JUL. 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Les Foulées du Chat Perché»

Le 9 juillet 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 9 mai 2016, formulée par **Monsieur TAGLIAFERRO Pascal, président de l'association «Champvans Amicale Coureurs»**, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**Les Foulées du Chat Perché**", le 9 juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement

solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Monsieur le Député-Maire de Dole;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TAGLIAFERRO Pascal, responsable de l'association «Champvans Amicale Coureurs», est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**Les Foulées du Chat Perché**" le 9 juillet 2016.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant (notamment aux intersections, carrefours, points délicats,...) avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (communes de Dole) ;*
- *mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation (signalisation, déviation...) ;;*
- *aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *le port de gilet fluorescent paraît indispensable même s'il y a de l'éclairage public ;*
- *le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;*

- la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses en entraînements) ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ; les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de la piste par exemple) ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Député-Maire de Dole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 06 JUL. 2016



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- ◊ *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- ◊ *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- ◊ *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Les foulées du chat perché (trail urbain) Course à pieds

Date : **Samedi 9 juillet 2016**

Lieu : **Dole**

Horaires : **19H30**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **C A C 39**

NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
FEVRE DIDIER	03 Septembre 1967	850939200308	2 chemin des topes 39100 Brevans
MAURICE Alain	07 Février 1961 Foucherans	800625110258	8 rue des anciennes forges 39100 Foucherans
MEUNIER Moïse	08 Décembre 1936 Dole	1219	1 rue Rénobert Nélaton 39100 Dole
DEBIASI Philippe	07 Juillet 1964 Dole	820939200242	69b avenue du général de Gaule 21130 Auxonne
PAGE Philippe	07 Octobre 1957 Dole	750939200560	31 rue du général Charles Diego Brosset 39100 Dole
REMY Dominique	09 Janvier 1955 Dole	139667	1 chemin du défois Augerans
SIGRAND Katy	22 Décembre 1977 Dole	951139200133	8 rue des gardes 39100 Dole
VILLET Noël	30 Novembre 1946	105234	MOISSEY
BOISSENOT Nicole	22 Novembre 1962 villette les Dole	820139200109	6 rue des chenevières 39290 Archelange
FOREY Nathalie	31 Août 1974 Dijon	921021200570	Rue du Mont Roland 39100 Sampans

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

19-06-2016



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Les foulées du chat perché (trail urbain) Course à pieds

Date : Samedi 9 juillet 2016

Lieu : Dole

Horaires : 19H30

Téléphone du site : 06 33 23 96 98

Organisateur :

Association : C A C 39

NOM-Prénom du responsable du dossier : TAGLIAFERRO Pascal

Adresse : 11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PICARD Philippe	02 Avril 1962 Dole	790939200472	31 chemin des noches 39100 Dole
MELLAN Régis	27 Septembre 1965 Dole	16AJ16410	7 impasse des cerisiers 39100 Champvans
TAGLIAFERRO Mickaël	31 Janvier 1989 Dole	070639200438	11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS
CASTELLON Françoise	14 Mai 1965	830539200414	11 lot du parc 39100 Brevans
GUERILLOT Frédéric	06 Décembre 1961	791239200232	11 lot du parc 39100 Brevans
GUILLAMIN Jean- François	12 Février 1963 Dole	830451120574	6 bis des écherolles 39100 Sampans
GUILLAMIN Sylviane	13 Octobre 1965 Dole	850239200426	6 bis des écherolles 39100 Sampans
BOYER Nathalie	18 Juin 1967 Dole	860939200148	39100 Dole
THIOUX Isabelle	09 Février 1971 st Rémy	881139200669	6 rue Beauregard 39500 Damparis
BOROT Patrick	20 novembre 1965 Gros Morne (martinique)	840697200146	6 rue Beauregard 39500 Damparis

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

19-6-2016


**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Les foulées du chat perché (trail urbain) Course à pieds

Date : **Samedi 9 juillet 2016**

Lieu : **Dole**

Horaires : **19H30**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **C A C 39**

NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LESCALIER Annick	25 Mars 1955 Dole	106979	17 rue Elie PUFFENEY 39100 Dole
MONIN Pascale	23 Novembre 1962 Dole	800939200448 Lons	11 rue des annexes 39100 Dole
LARQUEMIN-Alain	01 Décembre 1963 Dole	840125110017	39100 Dole
MEUNIER-Philippe	05 Août 1965 Dole	840925150004	6 rue des chènevières 39290 Archelange
REMY-Jérôme	12 Septembre 1979 Dole	960239200260	17 route de Saint Loup 39120 Peseux
MAIRET-Christian	05 Octobre 1945 Chemin	85791	55 rue Paul Edouard 39100 Dole
MASSICOT Daniel	12 Juin 1958 Dole	780139200126	39100 Dole
REMY-Joël	23 Avril 1957 Dole	750739200278	8 rue des acacias Villette les Dole
GUILLAMIN Laurine	15 Avril 1994 Dole	110639200005	14 rue carnet 39500Tavaux
PETRECK-Laurent	19 Mai 1965 Dole	830639200100	2 impasse des jardins 39100 Champvans

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

19-6-2016



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Les foulées du chat perché (trail urbain) Course à pieds

Date : Samedi 9 juillet 2016

Lieu : Dole

Horaires : 19H30

Téléphone du site : 06 33 23 96 98

Organisateur :

Association : C A C 39

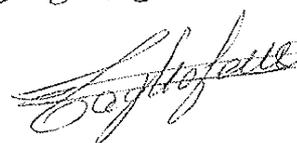
NOM-Prénom du responsable du dossier : TAGLIAFERRO Pascal

Adresse : 11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
MICHELIN-Marc	12 Mars 1949 Dole	105184	39120 Chaussin
MARTEL Benjamin	15 Février 1992 Dole	14AE73989	14 rue carnet 39500Tavaux
PELLETIER Laure	30 Janvier 1986 Besançon	040239200082	Rue des templiers 39100 Dole
MOREAU Nathalie	17 Janvier 1969 Dole	870939200010	Rue du boichot 39100 Dole
TAGLIAFERRO Gérard	30 Août 1954 Dole	142771	39100 Dole
TETUE Murielle	28 Juin 1962 Dole	811139200067	4 rue Nelson MANDELA 39500 Daamparis
DURIER Pascal	15 février 1958	801068211248	3 chemin du vermolet 39120 Le Deschaux
HAMDAOUI Hakkila	07 Avril 1973	91039200060	33 rte nationale 39100 Dole
BENHALIMA Tahar	22 Juillet 1964 Dole	860939200051	46 rue Benjamin CONSTANT 39100 Dole
MASSICOT Daniel	18 Juin 1955 Auxonne	780139200126	1 place de la concorde 39500 Damparis

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

19-6-2016



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Les foulées du chat perché (trail urbain) Course à pieds

Date : **Samedi 9 juillet 2016**

Lieu : **Dole**

Horaires : **19H30**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **C A C 39**

NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PIDANCIER Jean-Luc	10 Juin 1959	77083920034	1 rue Victor HUGO 39100 FOUCHERANS
GROUSSON Emilie	23 Aout 1981.	990942300618	3 imp André AUDEMARD 39100 Foucherans
MELLAN Véronique	18 Avril 1966 Dole	840939200258	7 impasse des cerisiers 39100 Champvans
MONTAGNE-Ingrid	16 Août 1990 Dole	070339200350	Grande rue 39500 St Aubin
MEUNIER Jérémy	12 Octobre 1988 Dole	081239200318	Grande rue 39500 St Aubin
CARLOT Jean-Claude	13 Juillet 1967 GIEN	850745201142	137 A rue du boichot 39100 Dole
CARPENTIER Freddy	10 Février 1967 Alberville	870680200140	30 route de Dole 39500 Damparis
GOMMERET Karine	27 Décembre 1972 Dole	940739200287	12 b rue des acacias 39500Damparis
ARNAUD Mélanie	27 Novembre 1996 VERDUN	15AC76623	20 rue du pont de beurre 39410 St Aubin
BOUJON Bruno	14 Juillet 1958 Dole	761039200015	29 route de Dole 39100 Champvans

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : *19-6-2016*



FORMULAIRE

ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Les foulées du chat perché (trail urbain) Course à pieds

Date : **Samedi 9 juillet 2016**

Lieu : **Dole**

Horaires : **19H30**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **CA C 39**

NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
ZADOINOFF Eric	18 Aout 1979 Dole	951139200054	8 rue des gardes 39100 Dole
MELLAN Aurélie	20 Mai 1994 Dole	100939200271	7 impasse des cerisiers 39100 Champvans
MEUNIER Nadine	12 Décembre 1966 Dole	860839200164	17 B rue du soleil 39500 Damparis

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

19-6-2016



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

UT DREAL 39

39-2016-06-30-064

APC 2016 15 DREAL Enrobés du Haut Jura

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

N° AP-2016-15-DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD A CROTENAY EXPLOITEE PAR LA SOCIETE ENROBES DU HAUT-JURA (EHJ)

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 272 du 1^{er} mars 1994 autorisant la société Enrobés du Haut-Jura à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « sur le Mouthioux » à CROTENAY ;

VU le dossier du 19 novembre 2014 transmis par l'exploitant et complété par courriers du 5 octobre 2015 et du 4 mars 2016 portant à la connaissance du Préfet des modifications des conditions d'exploitations des installations ;

VU le rapport et les propositions en date du 04 mai 2016 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 31 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 02 juin 2016 suite au CODERST et sa réponse en date du 06 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant sur ses installations ne sont pas considérées comme substantielles mais nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables ;

CONSIDERANT qu'une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site est nécessaire pour s'assurer de l'absence l'impact potentiel au regard des activités et des substances pouvant être rejetées par les installations et des modifications apportées ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société ENROBES DU HAUT JURA – EHJ (SIREN : B 382 770 766), dont le siège social est situé à MESSIA-SUR-SORNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées au lieu-dit « sur le Mouthioux » à CROTENAY sous réserve du respect des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surface totale
CROTENAY	ZB N° 106	9860 m ²

ARTICLE 1.1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'acte suivant sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 272 du 1^{er} mars 1994

ARTICLE 1.1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial joint à la demande d'autorisation et du dossier portant à la connaissance du Préfet les modifications projetées. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Rég.
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Capacité horaire de 250 t/h (HR : 5 %), pour une production annuelle maximale de 20 000 tonnes, avec valorisation de fraisats d'enrobés.	A
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	1 cuve d'émulsion de 50 t, double enveloppe avec détection de fuite. 2 cuves de bitume de 50 t, double enveloppe avec détection de fuite. Soit une capacité maximale de 150 t.	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l.	Quantité totale de fluide présente : 1000 L.	D
2515-1c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Concasseur d'une puissance maximale de 198 kW.	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m².	Stockage des granulats : 2300 m³. Stockage de fraisats d'enrobés : 400 m³. Soit une surface maximale de 2700 m².	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	1 cuve aérienne de fioul lourd TBTS de 50 m³ soit 47 t, double enveloppe avec détection de fuite. 1 cuve aérienne de gazole non routier de 2 m³ soit 1,66 t, double enveloppe avec détection de fuite. Soit une quantité totale de 48,66 t.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	Volume annuel distribué pour le chargeur : 30 m³.	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : inférieure à 5000 m³.	1 silo de stockage de filler de 50 m³.	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 2 MW.	1 groupe électrogène d'une puissance thermique nominale maximale de 800 kW.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2.1.1.2. LIMITES DE FONCTIONNEMENT

Les jours de fonctionnement de l'installation et le tonnage journalier produit sont enregistrées dans un registre tenu à disposition de l'Inspection.

Les activités d'approvisionnement et de livraison sont uniquement autorisées de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. La production est uniquement autorisée de 6h00 à 19h00 les mêmes jours. De façon exceptionnelle, les installations peuvent fonctionner en dehors de ces jours et horaires après information du Maire de CROTENAY et mention dans le registre susmentionné.

ARTICLE 2.1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 9860 m².

La surface totale maximale imperméabilisée est de 5000 m².

La réutilisation d'agrégats d'enrobés comprenant de l'amiante est interdite.

Le stockage et l'emploi de goudron ainsi que le recyclage d'enrobés contenant des goudrons sont interdits.

ARTICLE 2.1.1.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé en zones distinctes :

→ **une zone non revêtue (non étanchéifiée) :**

- une zone de stockage des granulats naturels (sables/graviers) ;

→ **une zone revêtue (étanchéifiée) :**

- un stockage d'agrégats d'enrobés issus de la déconstruction de chaussées ;
- une zone d'implantation de la centrale et de ses équipements annexes ;
- un silo de 50 m³ de stockage de fines ou filler minéral ;
- un parc à liants (bitume + émulsion) ;
- 1 stockage de fioul lourd TBTS pour l'alimentation du brûleur du sècheur malaxeur ;
- 1 stockage de GNR et sa zone de distribution pour l'alimentation d'engins roulants ;
- 1 groupe électrogène pour le fonctionnement des installations.

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.1.4. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515
Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté ministériel du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
Arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
Arrêté ministériel du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
Arrêté type de la rubrique n° 2915 relatif au procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain.
Arrêté type - Entrepôts ou dépôts de houille, coke, etc...

ARTICLE 2.1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION DE PRODUITS ANTI-ADHÉRENTS

Les produits anti-adhérents utilisés sur le site sont uniquement des produits biodégradables. Ils sont appliqués sur les bennes de camion de transport sur une zone définie dans les procédures d'exploitation, zone dont le sol est étanche.

Les quantités mises en œuvre et les modalités d'application sont telles que l'utilisation de ces produits en fonctionnement normal n'entraîne pas d'écoulement au sol.

Des matériaux absorbants sont disponibles à proximité et immédiatement utilisés pour récupérer le produit en cas d'écoulement ou de déversement accidentel. Ces matériaux sont ensuite stockés et éliminés en tant que déchets.

ARTICLE 2.2.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARC À LIANTS

Les liants sont livrés et dépotés dans une plage de température définie par une procédure écrite. Cette plage de température est fixée en vue, notamment, d'éviter tout accident lors du dépotage en lien avec la viscosité du produit et de limiter la surchauffe ou le besoin de réchauffage au sein des stockages du site.

Le respect de cette plage de température est vérifié avant chaque opération de dépotage.

La température de réchauffage des liants stockés sur site est réglée au minimum possible, afin de limiter l'émission de composés organiques volatils, et est dans tous les cas inférieure au point éclair du produit et du liquide caloporteur. Cette température est fixée par une consigne écrite et est mesurée en continu.

Le réchauffage des liants est automatiquement coupé en cas de dépassement d'une température seuil fixée par écrit. Ce dispositif répond aux exigences d'une mesure de maîtrise des risques.

L'étanchéité des circuits de liquide caloporteur est vérifiée suivant une périodicité et un protocole fixé par une procédure écrite tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.1.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NETTOYAGE DES ÉQUIPEMENTS

L'utilisation de gazole ou d'autres carburants est strictement interdite pour le nettoyage des outils et équipements.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais « incendie ». Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant utilisera des bitumes dont la composition ne devra pas être à l'origine d'odeurs. Toutes les précautions devront être prises afin que le remplissage des cuves et le transfert des enrobés soient rapides afin de limiter les émissions ponctuelles odorantes.

Les camions d'expédition d'enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement afin de limiter les odeurs et l'émission de COV.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents fins comme les fillers sont réalisés en silos. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

Les dispositions suivantes sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses liées à la manipulation des matières :

- limitation des hauteurs de déversement des granulats à moins d'un mètre ;
- les tapis de convoyeurs sont capotés ;
- le silo de filler est équipé d'une sonde d'indicateur de niveau avec report en cabine de commande de manière à éviter tout débordement. L'évent du silo de filler est équipé d'un filtre permettant de retenir les poussières notamment lors de son remplissage ;
- le circuit des fillers de récupération est totalement clos.

La vitesse de circulation des engins dans le périmètre des installations est limitée ; celle-ci est indiquée par des panneaux disposés localement. Les aires de manœuvre et les pistes de circulation non revêtues sont arrosées dès que nécessaire.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou orientés pour éviter les émissions et les envols de poussières. La hauteur des stockages extérieurs est limitée à 5 mètres.

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des

effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage : cheminée du tambour sécheur et son brûleur	17,5 MW	Fioul lourd
2	Groupe électrogène	0,8 MW	GNR

ARTICLE 2.3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduit n°1 :

Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
21	1,1	55000	8,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Conduit n°2 :

Hauteur en m	Diamètre en m
3	0,3

ARTICLE 2.3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les rejets issus du brûleur de la centrale d'enrobage doivent respecter, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à mesurer : conduit N°1	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
O ₂ de référence	17 %
Poussières	50
Monoxyde de carbone	300
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	500
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	300
COVt non méthaniques	110
Benzène + Formaldéhyde	2
HAP (16 US EPA)	0,1

ARTICLE 2.3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres à mesurer : conduit N°1	Flux maximal kg/h
Poussières	2,2
Monoxyde de carbone	16,5
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	27,5
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	16,5
COVt non méthaniques	6,0
Benzène + Formaldéhyde	0,11
HAP (16 US EPA)	0,005

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2.6. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS ÉMETTANT DES COV

Les éventuels bouchons, trappes et autres ouvertures d'accès des cuves et réservoirs de liants et de combustibles sont en permanence maintenus fermés, hors opération de remplissage ou de maintenance.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Les gaz issus des événements des cuves de liants et du réservoir de fioul lourd sont traités en vue de limiter les émissions de COV et d'odeurs (par exemple par filtre à charbon actif). Le cas échéant, le charbon actif est renouvelé autant que nécessaire pour conserver son efficacité. En cas d'arrêt prolongé de la production et dans tous les cas pour tout arrêt de production supérieur à 1 mois, les cuves de liants et le réservoir de fioul lourd sont vidés ou bien leur chauffe est coupée afin de limiter les émissions de COV et d'odeurs.

Tout incident de fonctionnement ayant entraîné le dégagement d'odeurs doit être consigné sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2.7. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.2.7.1 DÉFINITION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance environnementale autour de son site dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

L'objectif de cette surveillance est double :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des populations et activités locales ;
- suivre l'évolution des concentrations en polluants en lien avec l'évolution des modalités de fonctionnement des installations.

La surveillance porte a minima sur les PM10, le benzo-a-pyrène au sein des PM10 (traceur HAP) et le benzène.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou dans son environnement proche, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone.

L'article suivant fixe les modalités de mise en place de ce programme de surveillance.

ARTICLE 2.3.2.7.2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance répondant aux objectifs définis à l'article précédent et détaillant :

- les zones de prélèvement, en justifiant leur localisation par rapport à l'étude d'impact, aux populations présentes autour du site et aux autres sources de pollution ; une zone de prélèvement « hors zone d'impact de l'établissement » est définie en tant que station témoin ;
- les normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;
- les périodes de prélèvements prévues, sachant que la concentration ambiante est à mesurer au minimum pendant 8 semaines par an, réparties uniformément sur l'année pendant les périodes d'activité du site ou à défaut pendant les périodes de maintien en chauffe des installations.

Les mesures relatives au programme de surveillance débuteront à la mise en service des installations ou au plus tard 3 mois après l'accord de l'Inspection des installations classées sur le programme proposé.

A l'issue de la première année de surveillance et si les analyses ne montrent aucun dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère et aucune incohérence par rapport aux valeurs attendues selon l'étude d'impact, la surveillance pourra être arrêtée. La surveillance sera renouvelée en cas de modification notable des installations ou de leur mode de fonctionnement ou sur demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2.7.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure de l'année « n » avant le 31 mars de l'année « n+1 ».

Ce bilan comporte un relevé des conditions météorologiques locales effectives lors des prélèvements et précise les périodes de fonctionnement des installations et leur niveau de production.

En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres...).

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation en eau de l'installation est limitée aux besoins suivants :

- sanitaires du personnel ;
- opérations d'humidification des bennes de camions et de voiries ;
- fabrication d'enrobés.

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public	100 m ³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et porté sur un registre de suivi de la consommation.

ARTICLE 2.4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

ARTICLE 2.4.1.2.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme par rapport aux normes applicables est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux usées des installations techniques (purges...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant notamment :
 - de la plate-forme de stockage des agrégats d'enrobés ;
 - des zones de circulations des véhicules ;
 - de la zone de dépotage des produits (bitumes, huiles thermiques, huiles moteur...) ;
 - des zones de rétention sur laquelle se trouvent les cuves de stockage ;
 - de la zone de fabrication recevant le poste d'enrobage ;
 - de l'aire de distribution de carburant ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les activités ne génèrent aucun rejet d'eaux industrielles dans le sol ou le milieu naturel.

ARTICLE 2.4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et d'une capacité adaptée au volume collecté. Ils sont équipés d'un obturateur automatique se déclenchant en cas de présence d'hydrocarbures avec alarme optique et acoustique. Cette alarme est reportée vers une astreinte ou équivalent lors des périodes d'absence de personnel sur le site.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu) du point d'infiltration	X= 864914 ; Y= 2201146
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après traitement garantissant le respect des normes en vigueur
Type de traitement	Décanteur/séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique et alarme sonore et visuelle

Toutes dispositions sont prises au niveau du point d'infiltration pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

ARTICLE 2.4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 2.4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.4.3.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) conforme aux normes en vigueur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 2.4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 2.4.3.8. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont traitées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.9. EAUX TECHNIQUES

Les purges, condensats et eaux de vidange des compresseurs et autres installations sont collectés et stockés dans des récipients de capacité adaptée puis utilisés dans le process ou éliminés en tant que déchets. Il est interdit de rejeter directement ou indirectement ces eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 2.4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	50
DCO	150
DBO5	50
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 2.5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 2.5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont évacuées le jour de leur production par l'entreprise en charge de la maintenance des machines. Le cas échéant, elles sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets produits par les installations et entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou élimination.

ARTICLE 2.5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 2.5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination (incinération à l'air libre, mise en dépôt définitif...) de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 2.5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 2.5.1.7. AGRÉGATS D'ENROBÉS (FRAISATS)

Seuls les déchets entrants suivants sont autorisés sur le site :

Code déchet	Nature	Conditions d'autorisation
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ni d'amiante.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et sous réserve d'être triés. Température des déchets < 60° C.

ARTICLE 2.5.1.7.1 STOCKAGES

La zone de stockage et de concassage des agrégats d'enrobés est étanchéifiée avec une pente afin de limiter le taux d'humidité dans le stockage. Les eaux collectées sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures adapté.

Le volume d'agrégats d'enrobés stockés sur site ne dépasse pas 3000 tonnes.

ARTICLE 2.5.1.7.2 DOCUMENT PRÉALABLE À L'ACCEPTATION

Avant la livraison des fraisats (considérés comme des déchets) ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des fraisats un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des fraisats et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des fraisats ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des fraisats, en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de fraisats concernée ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des fraisats et les différents intermédiaires le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an maximum.

ARTICLE 2.5.1.7.3 ABSENCE DE GOUDRON

Les fraisats (déchets d'enrobés bitumineux), relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

ARTICLE 2.5.1.7.4 ADMISSION

Avant d'être admis, tout chargement de fraisats fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des fraisats est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

ARTICLE 2.5.1.7.5 ACCEPTATION

En cas d'acceptation des fraisats, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des fraisats en complétant le document prévu à l'article 2.5.1.7.2 par les informations suivantes :

- la quantité de fraisats admise, exprimée en tonne ;
- la date et l'heure d'acceptation des fraisats.

ARTICLE 2.5.1.7.6 REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de fraisats présenté :

- la date de réception, la délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des fraisats ;
- le nom et les coordonnées du producteur des fraisats et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des fraisats, en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de fraisats admise ;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats du contrôle visuel et, le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

SOUS-TITRE 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier :

- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) est interdit, sauf pour des utilisations exceptionnelles ou réservées à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- la hauteur de chute des matériaux à l'air libre est réduite au maximum ;
- tous les entraînements d'origine mécanique sont réalisés par des moteurs électriques ;
- les plus gros moteurs sont équipés de variateur de vitesse ;
- le brûleur est associé à un silencieux au niveau de son échappement ;
- les tapis convoyeurs de matériaux sont silencieux ;
- les engins utilisés sur le site sont conformes au Code de la Route (excepté les engins spécifiques tels que les chargeuses) et aux normes en vigueur ;
- les voies et pistes de circulations sont régulièrement entretenues ; le rebouchage des ornières est réalisé de façon systématique et sans délai.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 2.6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	<i>PERIODE DE JOUR</i> allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 2.6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 2.6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux et extérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les projecteurs visant à éclairer les aires de circulation et de fabrication sont éteints à la fin de l'occupation des zones considérées.

CHAPITRE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.7.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TAMBOUR-SÉCHEUR

Le brûleur du tambour-sécheur est mis à l'arrêt en cas de coupure de la ventilation ou en cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement des émissions atmosphériques.

ARTICLE 2.7.1.3. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.7.1.4. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 2.7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies de circulations internes sont dimensionnées pour un trafic poids lourds et permettent le passage et l'intervention aisés des engins de services de secours.

Les aires de circulations sont maintenues constamment dégagées afin de permettre le passage des engins de secours et l'accès permanent à la réserve d'eau pour l'extinction.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.7.1.7. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les vannes, canalisations et équipements divers doivent être installés à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance. Un dispositif de niveau de produit doit équiper chaque réservoir.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre d'une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Toutes les installations métalliques des stockages doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 2.7.1.8. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.7.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de 120 m³ d'eau pour l'extinction incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 01/07/15 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 2.7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'incident ou accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, après vérification de l'absence de pollution des eaux par un agent formé aux risques associés. Les rétentions doivent être maintenues en état de propreté afin d'éviter la souillure des eaux pluviales collectées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de dépotage et les zones de stockage des produits (bitumes, huiles thermiques, huiles moteurs...) sont étanches et reliées à un séparateur à hydrocarbures. Une vanne d'isolement est disposée entre la zone de dépotage et le réseau de collecte des eaux pluviales ; cette vanne est placée en position fermée durant toute la phase de dépotage de manière à limiter le risque d'écoulement accidentel dans le réseau en cas de fuite.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une cuve de capacité suffisante est disponible en permanence pour collecter l'ensemble du fluide caloporteur en cas de nécessité.

CHAPITRE 2.7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 2.7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 2.7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

SOUS-TITRE 2.8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 2.8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Au cours du premier mois de fonctionnement du poste, l'exploitant réalise un contrôle des rejets atmosphériques au niveau du conduit n° 1. Les mesures portent a minima sur les concentrations et les flux des paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Cette première mesure porte également sur les paramètres suivants : phénols – acroléine – acétaldéhyde. Les mesures sont ensuite effectuées au minimum une fois par an.

ARTICLE 2.8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de situation acoustique est effectuée dans le mois suivant la date de mise en service des installations, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 2.8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Eaux pluviales : un contrôle du respect des normes de rejets définies par le présent arrêté est effectué trimestriellement au cours des 12 mois suivant la mise en service de la nouvelle centrale puis au moins semestriellement.

CHAPITRE 2.8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2.8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.8.2.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.8.2.3 sont transmis par télédéclaration conformément aux modalités précisées par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.8.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CROTENAY pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Enrobés du Haut-Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le Maire de CROTENAY, ainsi que M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours et au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2016



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY